

1 Cour pénale internationale

2 Chambre de première instance IX

3 Situation en République d'Ouganda

4 Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC-02/04-01/15

5 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Raul C. Pangalangan

6 Procès — Salle d'audience n° 3

7 Jeudi 30 novembre 2017

8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 33*)

9 (*Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence*)

10 TÉMOIN : UGA-OTP-P-0006

11 (*Le témoin s'exprimera en acholi*)

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:35] Bonjour à tous.

13 Madame... Madame le greffier veuillez citer l'affaire.

14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:33:43] Bonjour à tous.

15 Situation en Ouganda ; affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — numéro de

16 l'affaire : ICC-02/04-01/15.

17 Nous sommes en audience publique.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:04] Le son s'est un petit

19 peu amélioré alors que vous parliez, Madame le greffier, mais il serait peut-être bon

20 d'avoir une liaison vidéo plus propre, surtout une liaison audio plus propre. Enfin,

21 poursuivons, de toute façon, pour l'instant, en croisant les doigts.

22 L'Accusation.

23 M^{me} HOHLER (interprétation) : [09:34:23] L'Accusation est représentée par Ben

24 Gumpert, Kamran Choudhry, Julian Elderfield, Yulia Nuzban, Pubudu

25 Sachithanandan, Adesola Adeboyejo, et moi-même, Beti Hohler.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:38] Mais le son

27 s'améliore de façon incroyable.

28 Madame Massidda, c'est à vous.

1 M^{me} MASSIDDA : [09:34:44] Jane Adong, dans la salle de transmission, et Orchlon
2 Narantsetseg et moi-même, Paolina Massidda.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:58] Pour, donc, les LRV,
4 première équipe. Et la deuxième équipe ?

5 M^{me} SEHMI (interprétation) [09:35:11] Bonjour, Anushka Sehmi et James Mawira.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:14] Qu'en est-il de la
7 Défense ?

8 M. OBHOF (interprétation) : [09:35:19] Beth Lyons, Chef Taku, Tibor Bajnovic,
9 Abigail Bridgman, Eniko Sandor, et notre client est en prétoire, et je suis Thomas
10 Obhof.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:31] Merci.

12 Donc, nous allons maintenant appeler le témoin suivant, le témoin P-0006.

13 Avant de commencer, nous remarquons que des mesures de protection ont été
14 octroyées au témoin en application de la décision 612 et que l'Unité des victimes et
15 des témoins ne recommande pas d'autres mesures de protection au vu des
16 paragraphes 48 et 55 de la décision 612, l'Unité des victimes et des témoins a
17 déterminé que certaines mesures allaient être nécessaires pour aider le témoin lors
18 de sa déposition.

19 Donc, maintenant, nous pouvons passer à notre témoin.

20 Bonjour, Madame le témoin. Vous m'entendez ? Vous me comprenez ?

21 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:36:12] Oui.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:36:15] Il y a une carte
23 devant vous, Madame le témoin, qui correspond à l'engagement solennel de dire la
24 vérité, donc veuillez, s'il vous plaît, vous engager à dire la vérité en lisant à haute
25 voix ce qui est sur cette carte.

26 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:36:31] Je peux le faire.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:36:36] Alors, allez-y.

28 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:36:44] Je déclare solennellement que je dirai la

1 vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:36:52] Merci. Vous êtes

3 maintenant sous serment.

4 J'ai quelques consignes pratiques à vous donner. Tout d'abord, les mesures de

5 protection qui vous ont été octroyées. Les mesures suivantes ont été octroyées :

6 déformation des traits du visage, déformation de votre voix — cela signifie que

7 personne en dehors de ce prétoire ne pourra voir votre visage ou entendre votre voix

8 lors de votre déposition. Nous allons nous adresser à vous en utilisant un

9 pseudonyme, vous serez donc « Madame le témoin » ou « Madame 06 », comme je

10 l'ai dit depuis quelques minutes. Et nous faisons cela afin de nous assurer que le

11 public ne pourra pas connaître votre nom.

12 Lorsque vous devrez répondre à des questions qui ne risquent pas de dévoiler votre

13 identité, nous serons en audience publique, ce qui signifie que le public peut

14 entendre les propos tenus dans le prétoire.

15 Cela dit, lorsque vous devrez évoquer des faits qui pourraient éventuellement

16 dévoiler votre identité, nous passerons à huis clos partiel, ce qui signifie que les

17 propos ne seront pas diffusés à l'extérieur et que personne ne pourra vous entendre.

18 Avant de commencer votre déposition, encore quelques consignes pratiques. Je

19 pense qu'on vous a dit que tous nos propos, ici et dans la salle de transmission,

20 doivent être interprétés et consignés par écrit ; afin de permettre l'interprétation,

21 vous ne devez pas parler trop vite et vous devez parler clairement afin que les

22 interprètes puissent faire leur travail.

23 Si vous avez une question à un moment où a un autre, levez la main, la Chambre

24 saura ainsi que vous avez quelque chose à dire, et nous vous donnerons la parole.

25 Nous allons maintenant commencer la déposition.

26 Ce serait quand même une bonne chose d'améliorer la qualité du son qui est

27 épouvantable à l'heure actuelle. Enfin, c'est encore possible de travailler avec ce son.

28 Allez-y, Madame Hohler.

QUESTIONS DU PROCUREUR

PAR M^{me} HOHLER (interprétation) : [09:39:03]

Q. Bonjour, Madame le témoin. Nous nous sommes déjà rencontrées, je vais vous poser des questions aujourd'hui au nom de l'Accusation.

Le juge président vous a donné un grand nombre de consignes, mais j'ai une chose à ajouter : si, à un moment ou à un autre, vous ne comprenez pas ma question, n'hésitez pas à me demander de la reformuler. Nous devons nous assurer que vous comprenez vraiment toutes nos questions.

Pourrions-nous, s'il vous plaît, passer à huis clos partiel, mais uniquement pour trois à quatre minutes, le temps de pouvoir identifier le témoin ?

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:39:42] Très bien. Huis clos partiel, s'il vous plaît.

*(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 39) *(Reclassifié en partie en public)*

Mme LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:39:52] Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le Président.

Mme HOHLER (interprétation) : [09:39:54]

Q. [09:39:54] Quel est votre nom, s'il vous plaît, Madame le témoin ?

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 M^{me} HOHLER (interprétation) : [09:42:20] Nous pouvons repasser en audience
12 publique, Monsieur le Président.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:42:24] Retournons en
14 audience publique.
15 (Passage en audience publique à 9 h 42)
16 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:42:35] Nous sommes en audience publique.
17 M^{me} HOHLER (interprétation) : [09:42:40]
18 Q. [09:42:42] Avant de venir témoigner, Madame le témoin, vous avez eu l'occasion
19 de relire la déclaration préalable que vous avez faite auprès des enquêteurs du... de
20 la Cour, n'est-ce pas ?
21 R. [09:42:55] Oui.
22 Q. [09:43:03] Un dossier plastifié doit se trouver devant vos yeux. Je demande au
23 greffier dans la salle de transmission de vous le montrer. Et je vous demande de
24 passer au document qui est à l'intercalaire 1 de ce document (*phon.*).
25 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) (interprétation) : [09:43:26] Le document est
26 présenté au témoin.
27 M^{me} HOHLER (interprétation) : [09:43:28] Il s'agit du document
28 UGA-OTP-0144-0072.

1 Q. [09:43:30] Voyez-vous ce document, s'il vous plaît ?

2 R. [09:43:37] Oui.

3 Q. [09:43:40] En haut, il est écrit « Déclaration de témoin ».

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:43:44] Non, mais nous
5 avons perdu la liaison. Donc, attendons une seconde pour voir si la liaison peut être
6 rétablie rapidement, sinon nous allons interrompre la séance.

7 M^{me} HOHLER (interprétation) : [09:43:59] Je remarque que l'on voit le témoin à
8 l'écran.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT : [09:44:02] *So, please continue.*

10 M^{me} HOHLER (interprétation) : [09:44:04] Je peux poursuivre ? Je poursuis.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:44:08] Oui, étant donné que
12 tout le monde a un écran, de toute façon, poursuivons.

13 M^{me} HOHLER (interprétation) : [09:44:14]

14 Q. [09:44:14] Donc ce document vous est présenté et, en haut, du document, il est
15 écrit « Déclaration de témoin » — « *Witness statement* » en anglais. Vous le voyez ?

16 R. [09:44:22] Oui, je regarde le document.

17 Q. [09:44:26] Voyez-vous votre nom ? Il figure à gauche. Et à droite, nous avons le
18 nom de votre père et de votre mère, que vous venez juste de nous donner.

19 Passez maintenant à la deuxième page, s'il vous plaît.

20 (*Le témoin s'exécute*)

21 Vous voyez qu'il y a plusieurs signatures : des signatures à droite, des signatures à
22 gauche. Vous les voyez ?

23 R. [09:45:06] Oui.

24 Q. [09:45:08] Donc regardez la signature qui est à gauche, au-dessus de la date
25 16 avril 2005. De qui s'agit-il ? Qui a signé ?

26 R. [09:45:22] C'est moi. C'est ma signature.

27 Q. [09:45:29] Maintenant passons, s'il vous plaît, à l'avant-dernière page du
28 document. Page 12.

1 Vous voyez qu'il y a une... un paragraphe, qui est entouré, qui s'appelle « *Witness*
2 *acknowledgment* » en anglais — « Certification du témoin » ; vous le voyez ? Est-ce
3 votre signature ?

4 R. [09:46:09] Oui.

5 Q. [09:46:10] Il s'agit donc de la déclaration que vous avez faite auprès des
6 enquêteurs du Procureur en avril 2005, n'est-ce pas ?

7 R. [09:46:25] Oui.

8 Q. [09:46:28] Lorsque vous avez fait cette déclaration, disiez-vous la vérité ?

9 R. [09:46:38] Oui. Je disais la vérité.

10 Q. [09:46:43] Et vous avez dit ce dont vous vous souveniez, ce que vous saviez, du
11 mieux que vous le puissiez ?

12 R. [09:46:57] Oui.

13 Q. [09:47:00] Donc les juges vont pouvoir utiliser votre déclaration lorsqu'ils
14 délibéreront pour juger de cette affaire. Avez-vous des observations ou des
15 contre-indications par rapport à cela ou êtes-vous d'accord avec... pour que les juges
16 utilisent votre déclaration ?

17 R. [09:47:20] Je suis d'accord pour qu'ils utilisent ma déclaration.

18 Q. [09:47:25] Merci, Madame.

19 M^{me} HOHLER (interprétation) : [09:47:27] Monsieur le Président, je pense que les
20 questions que j'ai posées satisfont aux critères de la règle 68-3.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:47:35] En effet, mais allez-y
22 quand même, Madame Hohler.

23 M^{me} HOHLER (interprétation) : [09:47:40]

24 Q. [09:50:32] Maintenant, votre déclaration fait partie du dossier. Elle a été versée,
25 mais j'ai quelques questions supplémentaires à vous poser, donc voici comment je
26 vais procéder : je vais lire un paragraphe de votre déclaration et je vous poserai des
27 questions à propos de ce passage pour avoir des éclaircissements. Vous comprenez
28 cela ?

1 R. [09:48:01] Oui.

2 Q. [09:48:04] Donc première question : je vais parler des *kadogo* de l'ARS qui ont... qui
3 sont rentrés dans votre maison lorsque le camp de Pajule a été attaqué... le camp de
4 Lapul aussi. Voici ce que vous avez écrit (*phon.*) : « De jeunes enfants appelés des
5 *kadogo* sont entrés dans la maison. Ils étaient à peu près sept, donc il y avait sept
6 *kadogo* qui sont rentrés dans la maison, à peu près, et ils avaient à peu près 14 ans. »
7 Fin de citation.

8 Voici ma question, donc, à propos de ce paragraphe 11 de votre déclaration.
9 Comment avez-vous tiré la conclusion que ces *kadogo* avaient à peu près 14 ans ?
10 Qu'est-ce qui vous a permis de le dire ?

11 R. [09:49:09] Je me suis dit qu'ils devaient avoir à peu près 14 ans à cause de leur
12 taille, de leur air, de leur visage. Je me suis dit que ces enfants ne devaient pas être
13 d'un âge très différent du mien.

14 Q. [09:49:36] Et vous aviez 16 ans à l'époque, n'est-ce pas ?

15 R. [09:49:38] Oui.

16 Q. [09:49:42] Maintenant, paragraphe 14, vous dites ce qui suit — je donne lecture :
17 « On m'a aussi frappée. C'est un jeune garçon qui m'a frappée. Il avait à peu près
18 14 ans. Il portait un... une arme à feu de type lagoc et il m'a frappée avec un bâton à
19 deux reprises. » Fin de citation.

20 Où vous a-t-il frappée, sur quelle partie du corps ?

21 R. [09:50:16] Sur le dos. Il me frappait dans le dos. Surtout le dos.

22 Q. [09:50:28] Et combien de coup avez-vous reçus ?

23 R. [09:50:35] Deux fois.

24 Q. [09:50:40] Et que ressentiez-vous à ce moment-là ?

25 R. [09:50:48] Ça faisait mal.

26 Q. [09:50:59] Et maintenant, j'aimerais vous parlez des passages à tabac et d'autres
27 choses que vous avez vues dans le camp ce jour-là. Au paragraphe 14, vous dites —
28 et je vous suis... je vous donne lecture : « Après que j'ai pris les fardeaux, les rebelles

1 nous ont dit de courir vers la caserne. Les commandants des rebelles ont commencé
2 à frapper les gens qui ne voulaient pas courir. »

3 À l'aide de quoi les commandants battaient-ils les gens ? Avec quoi les frappaient-
4 ils ?

5 R. [09:51:41] Avec des bâtons.

6 Q. [09:54:38] Pourriez-vous nous dire exactement comment ils s'y prenaient pour
7 frapper les gens — ces commandants, bien sûr ?

8 R. [09:52:03] Ils frappaient les gens parce qu'ils leur avaient dit qu'il fallait courir
9 jusqu'à la caserne. Il y avait des gens qui avaient peur de courir vers la caserne. Et il
10 y avait des gens qui marchaient... enfin qui ne couraient pas assez vite alors on les
11 frappait pour les faire courir plus vite vers la caserne.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:52:24] J'interviens, s'il vous
13 plaît.

14 Q. [09:52:25] À l'époque, est-ce que vous avez compris pourquoi on vous a demandé
15 de courir vers la caserne ?

16 R. [09:52:38] Non. Non. Je n'ai pas compris à l'époque et je n'ai toujours pas compris
17 pourquoi on nous a demandé de courir vers la caserne. Je ne sais pas du tout ce
18 qu'ils avaient en tête.

19 Q. [09:52:55] Pourriez-vous nous décrire ces bâtons avec lesquels les commandants
20 frappaient les gens ? Quelle était la taille de ces bâtons ? Est-ce que vous vous
21 souvenez de leur forme ? Pour nous donner un ordre d'idées.

22 R. [09:53:24] C'était de gros morceaux de bois qu'ils avaient pris chez des gens. À peu
23 près de la taille d'une canne utilisée par un vieillard.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:53:40] Merci.

25 Madame Hohler, c'est à vous.

26 M^{me} HOHLER (interprétation) : [09:53:44]

27 Q. [09:53:44] Et pour rebondir sur cette question, quelle partie du corps frappaient
28 les commandants à l'aide de ces bâtons ? Puisque vous nous avez dit qu'ils

1 frappaient des gens.

2 R. [09:53:58] Ils les battaient sur le dos, dans le dos, dans la nuque, sur les fesses.

3 Q. [09:54:06] Au paragraphe 18 maintenant, voici ce que vous dites — je donne
4 lecture : « J'ai aussi vu que les rebelles avaient mis sens dessus dessous les boutiques
5 au lieu de s'emparer des vivres. » Qu'est-ce que vous voulez dire par « avoir mis
6 sens dessus dessous » ? Qu'ont-ils fait ? À quoi avez-vous assisté ?

7 R. [09:54:40] Pourriez-vous répéter la question, s'il vous plaît ?

8 Q. [09:54:45] Dans votre déclaration, au paragraphe 18, voici ce que vous dites « J'ai
9 aussi vu que les rebelles avaient mis certaines boutiques sens dessus dessous, au lieu
10 de s'emparer des vivres. » Fin de citation. Alors, que voulez-vous dire par « avaient
11 mis la boutique... ou les boutiques sens dessus dessous » ? Qu'est-ce qu'ils ont vu ?
12 Qu'est-ce qu'ils ont fait ? (*se reprend l'interprète*). Que les avez-vous vus faire dans les
13 boutiques, dans le camp ?

14 R. [09:55:24] Ben, je les ai vus tout jeter partout dans les boutiques. Il y avait des
15 vêtements rouges, des vêtements blancs. Donc ils enlevaient les vêtements des
16 cintres, ils les jetaient par terre, et toutes les autres marchandises étaient jetées à
17 droite, à gauche. Donc, le magasin était sens dessus dessous.

18 Q. [09:55:49] Au paragraphe 18, toujours le même, donc, vous dites aussi — et je
19 cite : « et j'ai vu la fumée venant de cases à toit de chaume incendiées au centre
20 commercial, dans les camps de Lapul et de Pajule. » Fin de citation.

21 Savez-vous qui a incendié ces cases ?

22 R. [09:56:19] À l'époque, je ne savais pas qui avait mis le feu aux cases. Je me suis
23 doutée que ça devait être les rebelles qui avaient attaqué le camp. Mais bon, à
24 l'époque, je ne savais pas si c'étaient les soldats du gouvernement, mais d'habitude,
25 les soldats du gouvernement n'incendiaient pas les maisons ; ils n'avaient jamais
26 incendié les maisons à ce moment-là, d'ailleurs.

27 Q. [09:56:43] Maintenant je vais vous parler des fardeaux qu'on vous a fait porter et
28 comment vous vous êtes déplacés dans la brousse depuis le camp. Au

1 paragraphe 13, vous dites que les rebelles vous ont obligée à porter des ballots de
2 marchandises. Vous dites que vous avez dû porter du maïs qui avait été volé dans
3 une maison et de l'huile de cuisson qui avait été prise dans un magasin. Quel était le
4 poids de cette charge ?

5 R. [09:57:20] C'était... c'était très lourd, au moins deux bassines et demie, remplies.

6 Q. [09:57:35] Et c'était facile de porter ces bassines ? Ou difficile ?

7 R. [09:57:49] C'était très, très, très lourd.

8 Q. [09:57:52] Les autres personnes enlevées devaient-« ils » aussi porter des...
9 devaient-elles aussi porter des fardeaux ?

10 R. [09:58:04] Oui. Oui. Les personnes enlevées servaient de bêtes de somme.

11 Q. [09:58:14] Et que portaient-elles ?

12 R. [09:58:16] Elles portaient surtout du maïs, des haricots, de l'huile de cuisson qui
13 avaient été volés dans les boutiques... enfin, tout ce qui avait été volé dans les
14 boutiques.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:58:34] Une minute. Désolé
16 de vous interrompre, mais le Greffe me dit qu'on a besoin que d'une seconde, enfin,
17 une minute d'interruption pour rétablir la liaison et qu'elle soit de bien meilleure
18 qualité. Je pense que nous devrions essayer.

19 M^{me} HOHLER (interprétation) : [09:58:47] Mais, bien sûr.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:03:06] Je pense qu'on va me
21 donner le feu vert lorsque nous pourrons recommencer.

22 *(Déconnexion de la liaison avec la salle de vidéoconférence)*

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:01:08] *(Début de*
24 *l'intervention non interprété).*

25 *(Reconnexion de la liaison avec la salle de vidéoconférence)*

26 Je pense que cela va prendre un peu plus de temps que prévu, mais il semble que la
27 connexion soit rétablie.

28 Madame le témoin, est-ce que vous m'entendez ?

1 LE TÉMOIN (interprétation) : [10:02:00] Oui, je vous entends.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:02:02] Madame Hohler,
3 alors poursuivez.

4 M^{me} HOHLER (interprétation) : [10:02:05]

5 Q. [10:05:00] Veuillez nous excuser, Madame le témoin. Nous avons essayé de régler
6 les problèmes techniques, mais à condition... Bon, si vous nous entendez, à ce
7 moment-là, tout va bien.

8 Madame le témoin, nous avons... nous étions en train de dire que les ballots que
9 vous portiez étaient extrêmement lourds et que d'autres personnes qui avaient été
10 enlevées portaient elles aussi des ballots. Avez-vous vu d'autres personnes enlevées
11 qui luttait, qui avaient du mal à porter ces ballots ?

12 R. [10:02:46] J'ai vu les personnes qui avaient été enlevées en même temps que moi
13 qui avaient vraiment du mal à porter les charges, les fardeaux.

14 Q. [10:03:03] Que faisaient les rebelles si une personne qui avait été enlevée ne
15 pouvait pas porter le fardeau parce que, en fait, il était trop lourd ?

16 R. [10:03:14] La plupart des personnes que j'ai vues étaient mises sous pression et
17 elles étaient battues par les rebelles afin de les faire courir plus vite. Mais malgré le
18 fait que ces personnes étaient battues pour marcher plus vite, elles continuaient à
19 marcher lentement en raison du poids des fardeaux.

20 Q. [10:03:42] Et que faisaient les rebelles si une personne n'arrivait pas à progresser
21 plus rapidement ?

22 R. [10:03:50] On les battait, on les frappait pour qu'ils avancent plus rapidement.

23 Q. [10:04:06] À ce moment-là, y a-t-il eu, parmi les personnes battues, quelqu'un qui
24 a été tué ?

25 R. [10:04:20] À partir du centre où je me trouvais, je n'ai pas vu de civils se faire tuer.

26 Q. [10:04:28] Que s'est-il passé lorsque vous et les autres personnes qui avez été
27 enlevées, vous avez commencé à vous déplacer en direction de la brousse, le premier
28 jour ? Avez-vous quelqu'un... avez-vous vu quelqu'un se faire tuer à ce moment-là ?

1 R. [10:04:45] J'ai vu des personnes qui avaient été tuées.

2 Q. [10:04:49] Pouvez-vous nous décrire cela ? Pouvez-vous nous dire qui vous avez
3 vu se faire tuer ?

4 R. [10:05:00] La personne que j'ai vu se faire tuer, c'était un soldat qui portait ou qui
5 mettait un uniforme couleur verte. Il portait des bottes en caoutchouc. Et, en fait, il a
6 été tué par balle.

7 Q. [10:05:26] Deux questions concernant ceci : ce soldat, était-ce un soldat des forces
8 gouvernementales ou de l'ARS ?

9 R. [10:05:35] Le soldat que j'ai vu et qui a été tué, c'était un soldat des forces
10 gouvernementales.

11 Q. [10:50:45] Et qui l'a tué ?

12 R. [10:05:50] J'ai vu un rebelle de l'ARS qui a tué le soldat.

13 Q. [10:06:01] Avez-vous vu que l'on avait tué des personnes enlevées ? Est-ce que
14 vous avez constaté cela lorsque vous vous dirigiez vers la brousse ?

15 R. [10:06:19] Était-ce après avoir quitté le centre ou après avoir passé un certain
16 temps dans la brousse ?

17 Q. [10:06:28] Moi, ce qui m'intéresse, c'est la première journée, donc la journée où
18 vous avez quitté le centre et « que » vous vous êtes déplacés en direction de la
19 brousse. Avez-vous vu, ce jour-là, des civils se faire tuer ?

20 R. [10:06:43] Non, je n'ai pas vu cela.

21 M^{me} HOHLER (interprétation) : [10:06:50] Monsieur le Président, pouvons-nous
22 passer à huis clos partiel pour un certain nombre de questions ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:06:57] Huis clos partiel.

24 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 07) *(Reclassifié en partie en public)*

25 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:07:10] Nous sommes en... en huis clos
26 partiel, maintenant.

27 M^{me} HOHLER (interprétation) : [10:07:13]

28 (Expurgée)

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:08:24] Est-ce que vous
- 11 parlez d'une histoire qu'elle a... qui, selon elle... à laquelle, selon elle, elle a assisté
- 12 personnellement ?
- 13 Mme HOHLER (interprétation) : [10:08:37] Oui, Monsieur le Président.
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)
- 26 (Expurgée)
- 27 (Expurgée)
- 28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 M^{me} HOHLER (interprétation) : [10:14:10] Nous pouvons retourner en audience
20 publique.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:14:16] Nous revenons en
22 audience publique.

23 *(Passage en audience publique à 10 h 14)*

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:14:22] Nous sommes en audience publique.

25 M^{me} HOHLER (interprétation) : [10:14:26]

26 Q. [10:14:26] J'aimerais encore vous poser une dernière question. Dans les
27 documents... Je vais demander à l'huissier de vous donner le dossier. Vous avez dit
28 dans votre déclaration que vous... à la police de Pader, lorsque vous avez décrit

1 votre enlèvement, que vous êtes restée dans la brousse ; est-ce exact ?

2 R. [10:14:54] (*Intervention non interprétée*)

3 Q. [10:14:55] Pourriez-vous passer à l'intercalaire 2 de votre dossier ? Le document
4 indique, tout en haut, « Déclaration de victime ». Et nous avons une date qui nous
5 donne le 28 octobre 2004. Voyez-vous votre nom inscrit tout en haut de la page,
6 Madame le témoin ?

7 R. [10:15:26] Oui, je le vois.

8 Q. [10:15:30] Pouvez-vous passer maintenant à la dernière page de ce document ?

9 (*Le témoin s'exécute*)

10 À cette page, si vous prenez l'avant-dernière ligne où il y a une signature, s'agit-il ici
11 de votre signature ?

12 R. [10:15:59] Ce n'est pas ma signature.

13 Q. [10:16:08] Ce n'est pas votre signature ?

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:16:11] Si vous comparez
15 cette signature avec celle de la déclaration de témoin, moi aussi, je dirais que ce n'est
16 pas la même.

17 M^{me} HOHLER (interprétation) : [10:16:19] Oui, mais ceci s'est passé 10 ou 12 ans
18 avant celle que nous avons vue. Donc, pas la déclaration... vous avez raison,
19 Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:16:41] Oui, mais cette
21 déclaration remonte à 2005, donc c'est la raison pour laquelle il y a peut-être une
22 différence.

23 M. OBHOF (interprétation) : [10:16:53] Oui, mais ce n'est pas une signature, c'est
24 simplement un nom qui est mis en caractères d'imprimerie.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:17:02] (*Intervention non*
26 *interprétée*)

27 R. [10:17:05] Ceci n'est pas... Ce n'est pas moi qui ai rédigé ceci, ce n'est pas rédigé de
28 ma main.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:17:12] Oui, quelqu'un a
2 inscrit les informations.

3 Madame Hohler, pourriez-vous, s'il vous plaît, poser votre question de façon un peu
4 plus complète et plus concrète ?

5 M^{me} HOHLER (interprétation) : [10:17:26]

6 Q. [10:20:20] Madame le témoin, lorsque vous avez fait votre déclaration au poste de
7 police, est-ce qu'ils ont inscrit ce que vous avez dit ? Vous en souvenez-vous ?

8 R. [10:17:34] Oui, c'est ce qu'ils ont fait.

9 Q. [10:17:37] Lorsque vous avez... Lorsqu'ils ont terminé leur rapport, vous ont-ils lu
10 ce qu'ils avaient écrit ?

11 R. [10:17:47] Ils ne me l'ont pas lu.

12 Q. [10:17:50] Madame le témoin, je vous remercie. C'est tout ce que nous serons en
13 mesure de faire ici.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:17:54] Oui, je crois que
15 nous allons nous en tenir à cela.

16 M^{me} HOHLER (interprétation) : [10:18:00]

17 Q. [10:18:01] Pouvez-vous passer, maintenant, à l'intercalaire 3, Madame le témoin,
18 qui porte la référence UGA-OTP-0270-1376 ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:18:22] C'est clair, il ne faut
20 pas le montrer au public.

21 M^{me} HOHLER (interprétation) : [10:18:26] Oui, ce n'est pas à montrer au public, étant
22 donné qu'il s'agit d'un document confidentiel.

23 Q. [10:18:31] Est-ce que vous voyez ce document, Madame le témoin ?

24 R. [10:18:34] Oui.

25 Q. [10:18:36] Voyez-vous votre nom inscrit tout en haut ?

26 R. [10:18:40] Oui, je vois mon nom.

27 Q. [10:18:44] À gauche, vous... il y a une date, à savoir 15 mars 2013.

28 R. [10:18:55] C'est exact.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:19:04] Et à la dernière page,
2 nous voyons une signature, et la signature est au moins identique à celle que vous
3 avons déjà vue.

4 M^{me} HOHLER (interprétation) : [10:19:14]

5 Q. [10:19:15] Pouvez-vous passer à la dernière page, Madame le témoin ?

6 *(Le témoin s'exécute)*

7 Vous y voyez une signature. Est-ce votre signature, Madame le témoin ?

8 R. [10:19:35] Oui, c'est ma signature.

9 Q. [10:19:42] Merci, Madame le témoin.

10 M^{me} HOHLER (interprétation) : [10:19:44] Je me rends compte que j'ai oublié de
11 donner la référence ERN du premier document que j'ai montré. Il s'agit de
12 UGA-OTP-0137-0236.

13 Ceci conclut mes questions pour ce témoin.

14 Merci, Madame le témoin.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:20:03] Merci, Madame
16 Hohler.

17 Madame Massidda aimerait poser quelques questions.

18 M^{me} MASSIDDA : [10:20:10] Merci beaucoup, Monsieur le Président.

19 Maître Adong va poser les questions. Je veux simplement m'assurer que le problème
20 du micro a été réglé. M^{me} Adong va s'exprimer de façon très claire.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:20:32] Merci.

22 Nous avons, maintenant, deux personnes au... à l'écran. Donc, nous vous avons,
23 vous et le témoin.

24 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

25 M^{me} ADONG (interprétation) : [10:20:52]

26 Q. [10:20:54] Madame le témoin, je vous ai rencontrée à plusieurs reprises et vous
27 avez également eu la possibilité de vous adresser à mes collègues dans le prétoire.

28 Pouvez-vous nous donner...

1 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:21:10] L'interprète n'entend
2 pratiquement rien.

3 M^{me} ADONG (interprétation) : [10:21:17]

4 Q. [10:21:18] Madame le témoin, pourriez-vous en quelques mots expliquer à quoi
5 ressemblait votre vie avant que vous ne soyez enlevée ?

6 R. [10:21:31] Avant mon enlèvement, j'avais une vie facile. Je dis que ma vie était
7 facile parce que je pouvais dormir, je mangeais bien, j'allais à l'école.

8 Q. [10:21:53] (*Début de l'intervention inaudible*)... enlevée ?

9 R. [10:21:59] Lorsque j'ai été enlevée, eh bien, j'ai constaté que ma vie a changé,
10 changé par rapport à la façon dont je vivais chez moi, à la maison. Donc, là, ma vie a
11 changé.

12 Q. [10:22:16] Comment votre vie a-t-elle changé ?

13 R. [10:22:20] Ma vie a changé ; donc, je ne suis plus allée à l'école, je... ce que je
14 mangeais, les aliments n'étaient pas de bonne qualité, je n'avais pas un bon lit, je
15 devais marcher sans m'arrêter et, parfois, j'étais battue, donc... alors qu'à la maison,
16 je n'étais pas battue. C'est la raison pour laquelle je dis que ma vie a changé.

17 Q. [10:22:55] Madame le témoin, vous avez dit que vous deviez avancer sur de
18 longues distances, marcher sur... parcourant de longues distances sans chaussures.
19 Quelles en ont été les conséquences ?

20 R. [10:23:17] Eh bien, les blessures que j'ai subies, j'ai des blessures au pied. Donc,
21 j'avancais et je me cognais les pieds sur des troncs d'arbre. Parfois, je marchais... j'ai
22 marché sur des objets pointus, je me heurtais à des souches. Et j'ai également eu
23 certaines échardes qui me sont rentrées dans le pied, il a fallu les enlever.

24 Q. [10:24:05] Merci. Je reprends le paragraphe 22 et le paragraphe 43 de votre
25 déclaration où vous parlez des attaques réalisées par les soldats de l'UPDF ainsi que
26 de l'attaque avec l'hélicoptère de... d'attaque. Donc, vous parlez, un peu plus tard
27 également, d'une attaque par hélicoptère lorsque vous vous trouviez à cet endroit de
28 rassemblement. Comment pouvez-vous décrire ces attaques, Madame le témoin ?

1 R. [10:24:38] C'est ainsi que j'ai survécu. Les soldats de l'ARS nous ont dit de nous
2 coucher par terre et de nous couvrir avec des feuilles, des feuilles d'arbre, afin qu'on
3 ne puisse pas nous voir, donc, que l'hélicoptère de combat ne puisse pas nous voir.

4 Q. [10:25:06] Lorsque vous prenez le paragraphe 62 de votre déclaration, et pour
5 revenir à la question posée par l'Accusation concernant vos blessures, les...
6 avez-vous essuyé des balles (*phon.*), à un moment ou à un autre ?

7 R. [10:25:27] On m'a tiré dessus. J'ai pris une balle dans le bras gauche.

8 Q. [10:25:41] Avez-vous reçu des balles...

9 L'INTERPRÈTE ACHOLI-ANGLAIS (interprétation) : [10:25:48] Monsieur le
10 Président, j'aimerais corriger : le témoin dit qu'elle a été touchée au bras droit et non
11 pas au bras gauche.

12 R. [10:25:57] Alors, une autre blessure, j'ai été également blessé dans le côté gauche
13 de mon corps. C'était dans le cadre de la même attaque.

14 M^{me} ADONG (interprétation) : [10:26:10]

15 Q. [10:26:11] Je pense que le témoin a parlé de ses côtes.

16 M. OBHOF (interprétation) : [10:26:17] Monsieur le témoin (*phon.*), pourrions-nous
17 demander au témoin de répéter ce qu'elle vient de dire maintenant ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:26:27] Oui, je crois qu'il
19 faudrait répéter la question, on n'a pas bien entendu l'interprétation.

20 Q. [10:26:34] Pourriez-vous, donc, nous dire où vous avez été blessée et sur quelle
21 partie de votre corps vous avez été blessée ?

22 R. [10:26:41] Donc, j'ai reçu une balle dans mon bras gauche et sur les côtes.

23 Q. [10:26:57] Est-ce que vous avez encore... toujours des douleurs là où vous avez été
24 blessée ?

25 R. [10:27:02] Oui, je ressens toujours quelque chose, mais la douleur est un peu
26 différente. Je... engourdie, je me sens un peu engourdie. Et lorsque je me pince, à ce
27 moment-là, je ne sens pas la douleur. (*L'interprète se reprend*) Lorsque je me pince, je
28 n'ai pas de sensation.

1 M^{me} ADONG (interprétation) : [10:27:33]

2 Q. [10:27:38] Donc, en rebondissant sur la question du Président, avez-vous reçu un
3 traitement médical quel qu'il soit ?

4 R. [10:27:46] Oui, j'ai reçu un tel traitement.

5 Q. [10:27:50] Estimez-vous que c'était le traitement qui convenait ?

6 R. [10:27:56] Non, j'ai estimé que ce traitement n'était pas adéquat. En effet, lorsque
7 j'essaie de gratter mon bras, j'ai l'impression de gratter quelqu'un d'autre. Donc, le
8 médicament qu'on m'a administré n'était pas le bon.

9 Q. [10:28:15] Où vous a-t-on traitée ?

10 R. [10:28:23] J'ai reçu ce traitement alors que je me trouvais encore à World Vision.
11 Donc, je suis toujours à World Vision, mais, à l'heure actuelle, je ne reçois plus aucun
12 traitement.

13 Q. [10:28:42] Pourquoi ne recevez-vous plus de traitement ?

14 R. [10:28:52] La raison pour laquelle je reçois plus de traitement, c'est que je suis allé
15 dans un centre médical du gouvernement, c'est le centre médical 2. Il m'a dit qu'il me
16 faudrait, donc, passer à un centre médical de niveau supérieur, mais je n'en ai... je n'y
17 suis à allée.

18 Q. [10:29:15] Pourquoi ne vous y êtes-vous pas rendue ?

19 R. [10:29:22] Je me suis dit que mes muscles étaient... avaient peut-être un problème,
20 c'est peut-être... se développaient, mais bien que la blessure est guérie, je suis
21 toujours insensible à cet endroit-là.

22 Q. [10:29:52] Faudra-t-il payer pour un traitement supplémentaire ?

23 R. [10:29:55] Oui, il faut payer.

24 Q. [10:29:58] Est-ce que vous l'avez, l'argent pour le faire ?

25 R. [10:30:03] Non, je n'ai pas d'argent.

26 Q. [10:30:08] J'aimerais vous poser des questions, maintenant, sur la vie... votre vie
27 lorsque vous étiez dans la brousse.

28 Pouvez-vous, en quelques mots, décrire aux juges de la Cour votre vie au

1 quotidien ?

2 R. [10:30:32] Ma vie lorsque je vivais dans la brousse ? Eh bien, nous devions
3 beaucoup marcher, on ne nous donnait pas la possibilité d'écouter la radio, ce qui
4 nous aurait donné des informations sur ce qui se passait, et puis on ne nous
5 permettait pas de manger des aliments de qualité. Donc, les aliments de qualité
6 étaient réservés uniquement pour les commandants. Et puis, vous deviez suivre une
7 formation très intensive, et nous n'avions pas le droit de discuter entre nous de ce
8 qui se passait. Donc, vous n'aviez pas le droit de parler de ce qui se passait chez
9 vous, à la maison, vous aviez uniquement le droit de parler de ce qui se passait dans
10 la brousse. Donc, chaque fois que vous alliez dans un nouvel endroit, eh bien, vous
11 deviez préparer les vivres, et vous étiez toujours sous surveillance. Donc, chaque fois
12 que vous deviez partir, enfin aller chercher de l'eau ou du bois pour cuisiner, eh
13 bien, une escorte vous accompagnait et il restait autour de vous alors que vous étiez
14 en train de préparer les aliments. Donc ça, c'est la vie que je vivais quand j'étais dans
15 la brousse.

16 Q. [10:32:10] Vous avez parlé d'une formation. Pouvez-vous nous donner quelques
17 détails supplémentaires ?

18 R. [10:32:17] Eh bien, moi, j'ai appris à manipuler une arme, la démonter, la
19 démonter (*phon.*), m'en servir, comment atteindre sa cible. Donc, ça, c'est le genre de
20 formation que j'ai reçue, c'est une instruction militaire, donc — en acholi. Les soldats
21 du gouvernement, eux, étaient formés en swahili, mais nous, on nous a formés en
22 acholi —, c'était toujours de l'acholi.

23 Q. [10:32:53] Et qu'avez-vous fait en ce qui concerne votre scolarité ?

24 R. [10:33:00] Oui, j'ai repris ma scolarité quand je suis rentrée. Quand je suis rentrée à
25 la maison, mes parents m'ont renvoyée à l'école.

26 Q. [10:33:16] Vous êtes une femme ; est-ce que vous aviez vos règles lorsque vous
27 avez été enlevée ?

28 R. [10:33:32] Oui, quand j'ai été enlevée, j'avais mes règles.

1 Q. [10:33:38] Et vous aviez de quoi gérer cela ?

2 R. [10:33:55] Oui, à la maison, oui. J'avais tout ce qui fallait pour mon hygiène
3 personnelle. En brousse, en revanche, on n'avait rien. Cela dit, quand j'étais en
4 brousse, j'ai arrêté d'avoir mes règles pendant un bon moment. Et puis ensuite, je
5 suis tombée enceinte.

6 Q. [10:34:26] Lorsque l'Accusation vous a parlé de votre interview avec le (Expurgée)
7 (Expurgée)

8 M^{me} MASSIDDA : [10:34:33] Désolée d'interrompre, mais il faut passer à huis clos
9 partiel.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:34:37] Tout à fait. Mais
11 vous pouvez peut-être reformuler la question. Donc, Maître Adong, reformulez la
12 question, et puis nous pouvons rester en audience publique.

13 M^{me} ADONG (interprétation) : [10:35:08] Merci de vos recommandations.

14 Q. [10:35:10] Vous nous avez dit que vous deviez porter des charges très lourdes,
15 mais j'aimerais savoir si, à un moment ou à un autre, vous avez dû porter des
16 charges lourdes parce qu'elles étaient composées de... de restes humains ?

17 R. [10:35:33] Oui, à un moment, on m'a demandé de porter des restes humains.

18 Q. [10:35:42] Et pourriez-vous nous en dire plus ?

19 R. [10:35:52] Oui, oui. Donc, j'ai dit qu'on m'a fait porter des lourdes charges et, à un
20 moment, on m'a fait porter des parties de corps, des restes. Parce que j'étais dans la
21 brousse depuis très peu de temps... Il y a... un homme qui a été enlevé a essayé de
22 s'échapper. Lorsqu'il a été rattrapé, on nous a demandé, à nous qui venions juste
23 d'être enlevés, de tuer cet homme. Enfin, c'était un ordre qui ne s'adressait qu'aux
24 hommes, c'étaient aux hommes qui venaient d'être enlevés de tuer l'homme. Et
25 ensuite, pour les filles, on leur a dit : « Écoutez, les hommes vont le tuer, vont le
26 découper en morceaux, et ensuite, ce sera à vous de porter les morceaux de ce corps,
27 et comme ça, vous saurez ce qui peut vous arriver si jamais vous essayez de vous
28 enfuir, vous serez prévenues.

1 Q. [10:36:46] Et vous avez dû porter quelle partie du corps ?

2 R. [10:36:53] J'ai dû porter la tête.

3 Q. [10:36:56] Et vous étiez la seule à porter la tête ?

4 R. [10:37:01] Non. Non, je n'étais pas la seule. Il y avait d'autres enlevées de fraîche
5 date qui, aussi, ont dû porter la tête de cette personne.

6 Q. [10:37:24] Maintenant, parlons de votre santé lorsque vous étiez en brousse. Est-ce
7 que vous avez été malade, à un moment ou à un autre ?

8 R. [10:37:30] Je... j'ai eu des problèmes de digestion parce que mon régime
9 alimentaire était assez étrange. Donc, j'ai eu mal au ventre souvent.

10 Q. [10:37:42] Et vous aviez déjà eu mal au ventre avant d'être enlevée ?

11 R. [10:38:00] Non. Non, je n'avais pas ces problèmes de digestion avant.

12 Q. [10:38:06] Vous dites aussi, à la fin de votre déposition, que vous avez été allouée
13 au ménage d'un commandant. Qu'est-ce que ça vous a fait de savoir qu'on vous
14 distribuait ainsi ?

15 R. [10:38:24] J'ai eu peur. J'avais très, très peur quand on m'a attribuée à cette
16 maisonnée.

17 Q. [10:38:36] Et les choses se sont-elles arrangées ou est-ce que les choses se sont
18 plutôt détériorées ?

19 R. [10:38:44] Écoutez, les choses se sont détériorées pour moi. Quand j'ai été allouée à
20 ce... cette maisonnée, les épouses de ce commandant ont commencé aussi à me
21 maltraiter. Alors, vraiment, ma vie est devenue un enfer. Et puis, j'ai entendu dire
22 que j'allais devenir l'épouse de cette personne, et ça m'a beaucoup perturbée.

23 Q. [10:39:27] Au paragraphe 56 du... de votre déclaration, vous dites certaines
24 choses. Alors, j'aimerais savoir ce que vous avez ressenti en ce que... on vous a obligé
25 à avoir des relations sexuelles avec cette personne.

26 R. [10:39:46] C'était très douloureux. Je n'avais jamais eu de relation sexuelle avec
27 qui que ce soit, alors quand il m'a dit que j'allais devenir son épouse, ça voulait dire
28 qu'il allait avoir une relations sexuelle avec moi. Et j'ai eu mal... du coup, je

1 n'arrivais plus à marcher.

2 Q. [10:40:10] Mais alors, donc, vous avez été blessée, enfin, vous avez eu mal. Vous
3 avez eu mal où ?

4 R. [10:40:18] J'ai été blessée dans... dans mes parties intimes, d'ailleurs, j'ai saigné
5 énormément.

6 Q. [10:40:36] Et on vous a soignée ?

7 R. [10:40:38] Non, pas du tout.

8 Q. [10:40:45] Vous... Suite à cette réunion sexuelle, vous êtes tombée enceinte et vous
9 avez eu un enfant, n'est-ce pas ? J'aimerais savoir quel est l'impact de tout ceci sur
10 votre vie.

11 R. [10:41:05] Tout cela a eu un impact extrêmement négatif sur ma vie. Ça m'a créé
12 beaucoup de problèmes. Je suis jeune, mais j'ai quand même un enfant, et c'est
13 compliqué pour moi, je ne sais pas comment je vais pouvoir m'occuper de cet enfant.
14 Je dois toujours m'inquiéter, je m'inquiète encore, même si maintenant je suis adulte,
15 je continue à m'inquiéter pour l'avenir de mon enfant.

16 Q. [10:41:52] Et lorsque vous étiez en brousse, est-ce que vous avez réussi à avoir des
17 amis ? Est-ce que vous avez pu vous confier à certaines personnes ?

18 R. [10:42:04] Oui. J'ai eu des amis. Mais il fallait que je fasse très attention avec la
19 personne qui était devenue mon ami. Il fallait que je fasse attention quand même et
20 que je ne dise pas tout, parce que si je lui disais tout ce qui arrivait dans ma vie, si
21 j'étais totalement ouverte, elle pouvait très bien raconter tout cela à d'autres
22 personnes. Donc, en fait, on parlait, mais de questions très générales, de choses qui
23 nous arrivaient dans la brousse.

24 Q. [10:42:49] Lorsque vous étiez en brousse, qu'est-ce qui vous manquait le plus ?

25 R. [10:42:58] Quand j'étais en brousse, mon père et ma mère me manquaient, surtout
26 ma mère. Je me disais qu'elle était peut-être morte, parce qu'il y avait eu tellement
27 de combats quand... dans le centre. Il y avait tous ces tirs d'armes à feu, donc j'avais
28 peur qu'elle soit morte et, à l'époque, quand j'étais dans la brousse, je n'osais pas

1 demander à qui que ce soit « est-ce que mon père et mort ? Est-ce que ma mère est
2 morte ? Est-ce que vous les avez vus ? » Donc, j'étais inquiète, parce que je me disais
3 que mes parents étaient sans doute morts dans les combats.

4 Q. [10:43:46] Lorsque vous vous êtes échappée, vous étiez enceinte. Est-ce qu'on
5 vous frappait lorsque vous étiez enceinte ?

6 R. [10:43:51] Non, on ne me frappait pas quand j'étais enceinte.

7 Q. [10:44:00] Mais, c'était difficile de courir, quand même, dans cet état ?

8 R. [10:44:06] Oui, à l'époque, c'était difficile de courir, parce que j'avais peur de
9 mourir en plus, alors je courais, mais courais lentement. Mais disons que je courais le
10 plus vite possible, mais lentement.

11 Q. [10:44:20] Maintenant, je vais vous poser une question à propos de votre vie après
12 votre évasion. Pourriez-vous nous dire comment est votre vie depuis votre évasion ?

13 R. [10:44:44] Je me suis enfuie, je suis donc rentrée à la maison, je suis allée chez
14 World Vision, mes parents m'ont récupérée, ils m'ont entouré de beaucoup d'amour,
15 ils m'ont renvoyée à l'école, ils m'ont donné des conseils, de bons conseils, ils m'ont
16 dit : « Mais tu es encore jeune, tu as un enfant. Alors bon, tu vas avoir un enfant...
17 Écoute, on va t'aider, on va t'aider avec l'enfant, on va te renvoyer à l'école. » Donc
18 quand je suis allée à l'école... je laissais mon enfants à la maison et c'est mes parents
19 qui s'en occupaient. J'ai donc pu retourner à l'école, je suis allée au lycée jusqu'à la
20 troisième année du lycée. Bon, c'était assez difficile pour moi parce que, la plupart
21 du temps, j'étais très fatiguée. Après mes examens de quatrième année de
22 secondaire, mes parents m'ont dit que, étant donné que mes notes n'étaient pas très
23 bonnes, il fallait que je redouble, il fallait donc qu'ils paient l'année scolaire à
24 nouveau, mais ils n'avaient pas l'argent pour le faire. Ils ont décidé de m'aider à
25 trouver d'autres études pour pouvoir avoir un métier et gagner ma vie. Donc, ils
26 m'ont m'envoyée (Expurgée). J'ai suivi les cours. J'ai... je suis ensuite
27 (Expurgée)
28 (Expurgée). Cette année,

1 (Expurgée)

2 (Expurgée) Et depuis je suis rentrée de la brousse, je vis grâce à

3 cela. (Expurgée)

4 Q. [10:47:10] Paragraphe 18 de votre déclaration, vous dites que vous avez assisté à
5 un grand nombre de meurtres, à toutes sortes d'actes violents lorsque vous étiez en
6 captivité. Quel est l'impact de tout ceci sur votre psyché et sur votre état d'esprit ?

7 R. [10:47:45] Écoutez, j'ai vu des choses épouvantables en brousse, alors parfois, je
8 suis très fatiguée, je suis épuisée. Parfois aussi, je ne sais plus très bien où j'en suis. Et
9 puis, je m'isole beaucoup du fait de ce qui m'est arrivé en brousse, je reste à l'écart,
10 souvent.

11 Q. [10:48:18] Avez-vous reçu une aide psychologique quelconque ?

12 R. [10:48:30] Oui.

13 Q. [10:48:32] Est-ce que cela vous a aidée ?

14 R. [10:48:38] Oui, ça m'a aidée, ça m'a aidée beaucoup, d'ailleurs.

15 Q. [10:48:46] Et d'après vous, vous n'avez plus besoin de traitement, vous êtes
16 remise sur pied ?

17 R. [10:48:58] Je me sens remise mais pas totalement. Je vous parle aujourd'hui, mais
18 même aujourd'hui, quand je suis seule, je repense à tout cela, et ça me perturbe
19 beaucoup, ça me donne des maux de tête. Alors oui, d'un côté, je dis : « Je suis
20 guérie. » J'ai beaucoup prié, et c'est vrai que la prière m'a aidée aussi pour essayer
21 de surmonter toutes ces épreuves, mais je ne suis pas encore totalement remise.

22 Q. [10:49:38] Avez-vous demandé à la Cour... (*L'interprète se reprend*) Avez-vous dit
23 comment votre famille vous avait accueillie lorsque vous êtes rentrée ? Et
24 comment... Avez-vous aussi parlé de la communauté, de l'accueil de la
25 communauté ?

26 R. [10:50:00] La communauté m'a bien accueillie lorsque je suis rentrée, puisque j'ai
27 été enlevée, je faisais partie des personnes enlevées. Et certaines personnes étaient
28 déjà rentrées, donc ils avaient déjà entendu de la part des personnes qui étaient

1 rentrées ce qui se passait. Lorsque les gens s'enfuyaient, ils demandaient aux
2 personnes qui s'étaient enfuies : « Est-ce que vous avez vu untel ou "untelle" ? »
3 Mais la plupart des gens avaient dit : « Non, on ne l'a pas vue. » Donc, ils pensaient
4 que j'étais morte en brousse.

5 Alors, quand je suis rentrée, j'ai été accueillie à bras ouverts parce que j'étais encore
6 en vie, déjà.

7 Q. [10:50:40] Vous avez été allouée à un commandant qui vous a « pris » pour
8 épouse, et il vous a fait un enfant. Est-ce qu'il vous a épousée pour de vrai ?

9 R. [10:50:52] Non, il ne m'a pas épousée.

10 Q. [10:50:57] Mais d'après votre... la première page de votre déclaration, vous
11 indiquez votre tribu et votre... le fait que vous avez un enfant. Alors, quel est le sort
12 réservé aux mères célibataires dans votre culture ?

13 R. [10:51:30] Dans ma culture, quand on a un enfant sans être mariée, c'est un...
14 l'enfant de la mère uniquement. Donc, en tant que mère, vous avez toute la
15 responsabilité de l'enfant. Et l'enfant n'a pas de maison, puisque l'enfant appartient
16 à sa mère, uniquement à sa mère, et sa mère doit en prendre la responsabilité totale.

17 Q. [10:52:00] Donc, c'est beaucoup plus de responsabilités que si on peut partager
18 avec un époux ? (*L'interprète se reprend*) Donc, c'est beaucoup plus de responsabilités
19 si c'est un garçon plutôt qu'une fille ?

20 R. [10:52:15] Oui, parce que c'est beaucoup plus difficile de s'occuper d'un garçon
21 que d'une fille, parce qu'une fille, c'est facile. Qu'est-ce qu'elle fait ? Elle grandit, elle
22 se marie, elle s'en va, alors que le fils, il reste toujours avec vous. Donc, un fils, c'est
23 bien plus de responsabilités qu'une fille.

24 Q. [10:52:36] Et vous devez compter sur votre famille pour que votre fils ait de la
25 terre ?

26 R. [10:52:47] Oui, mais ça ne va pas être facile. Mes parents n'ont pas d'argent. Ils ne
27 peuvent pas me... me donner de quoi acheter de la terre pour que je puisse ensuite
28 donner cette terre à mon fils, donc ça ne va pas être facile.

1 Q. [10:53:27] Vous avez maintenant un partenaire. Alors, quel impact votre vie en
2 brousse a-t-elle eu sur vos enfants et sur lui ?

3 R. [10:53:43] Oui, c'est vrai que j'ai un... un nouveau partenaire, mais je vais vous
4 expliquer : il... il a tendance à se plaindre de mon autre enfant... de mon enfant.
5 Mais quand il voit cet enfant, il trouve que l'enfant a à peu près le même âge que
6 moi. Alors, quand il regarde cet enfant, il me dit : « Mais tu es bien plus vieille que tu
7 ne le dis. » Mais moi, j'ai eu cet enfant quand j'étais très jeune. Donc, il ne veut pas
8 que cet enfant soit avec nous, quand je suis avec lui. Donc, c'est difficile puisqu'il
9 veut me séparer de mon enfant.

10 Q. [10:54:31] Et êtes-vous en mesure de subvenir aux besoins de cet enfant ?

11 R. [10:54:36] Pas vraiment. Je n'ai pas assez d'argent. Mais quand j'ai un peu
12 d'argent, j'envoie l'argent à mes parents pour les aider à s'occuper de mon enfant, de
13 cet enfant-là. Mais je n'ai pas assez d'argent et je ne peux pas, donc, vraiment
14 subvenir à ses besoins. Le peu que je suis en mesure d'utiliser, je le fais, bien sûr,
15 mais ce n'est pas beaucoup d'argent. Donc, je ne subviens pas bien à ses besoins.

16 Q. [10:55:10] Alors, vous pouvez subvenir à ses besoins, oui ou non ?

17 R. [10:55:17] Non. Non, non, je... En plus, je ne peux pas subvenir ouvertement à ses
18 besoins. Je dois faire tout cela en secret, parce que mon partenaire ne doit pas savoir
19 que j'envoie de l'argent à mes parents pour subvenir aux besoins de cet enfant, de
20 mon premier enfant.

21 Q. [10:55:40] Et avant d'être enlevée, quels étaient vos rêves, que vouliez-vous faire
22 dans la vie ?

23 R. [10:55:51] Avant d'être enlevée, je voulais devenir enseignante.

24 Q. [10:56:05] Et qu'attendez-vous de cette Cour ?

25 R. [10:56:15] J'aimerais que justice me soit rendue, premièrement. Et ensuite,
26 j'aimerais demander aux juges de cette Cour d'aider les enfants, les enfants qui n'ont
27 pas de père, qui n'ont pas de maison et les enfants qui sont encore nés en brousse,
28 qui sont encore en train de naître en brousse à l'époque... en ce moment. Donc, la

1 Cour est ici pour rendre la justice, mais elle doit aussi aider, et dans la mesure du
2 possible... d'aider les enfants, les enfants qui n'ont pas de père, qui rentrent chez
3 eux... qui rentrent à la maison, je sais pas, obtenir peut-être un lopin de terre pour
4 ces enfants, pour qu'ils puissent avoir un endroit où aller, qu'ils puissent avoir un
5 avenir quand ils rentrent.

6 M^{me} ADONG (interprétation) : [10:57:05] Merci. Je vous souhaite beaucoup de
7 courage, Madame le témoin.

8 Et nous n'avons plus de questions.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:57:15] Merci, Maître
10 Adong.

11 Merci, Madame le témoin.

12 Nous allons faire la pause jusqu'à 11 h 30 et nous prendrons ensuite les questions de
13 la Défense. Merci.

14 M^{me} L'HUISSIER : [10:57:58] Veuillez vous lever.

15 *(L'audience est suspendue à 10 h 57)*

16 *(L'audience est ouverte en public à 11 h 33)*

17 M^{me} L'HUISSIER : [11:33:58] Veuillez vous lever.

18 Veuillez vous asseoir.

19 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:34:18] Je vais donner la
21 parole à M^e Obhof.

22 Oui, nous prenons toujours le temps de nous présenter. Il y a un peu plus de
23 personnes... côté du Procureur.

24 M^{me} HOHLER (interprétation) : [11:34:46] Shkelzen Zeneli, pour l'Accusation.
25 Shkelzen Zeneli et Agnese Valenti.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:34:57] Je pense que je peux
27 maintenant donner la parole à M^e Obhof, et je suis convaincu que nous allons finir
28 aujourd'hui.

1 M. OBHOF (interprétation) : [11:35:09] Il faudra peut-être passer à une session
2 prolongée.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:35:20] Oui, nous allons
4 voir, attendons, Maître Obhof.

5 Simplement, j'aimerais faire une remarque. Lorsqu'il s'agit de la déclaration du
6 témoin qui est présentée au titre de la règle 68-3, ceci signifie que ce que le témoin a
7 dit, du point de vue légal et du point de vue de la procédure ici, c'est en fait ce
8 qu'elle veut dire au titre du 68-3.

9 Vous êtes... vous êtes conscient qu'au paragraphe 54, ce qu'elle a dit concernant
10 votre client (*phon.*).

11 M. OBHOF (interprétation) : [11:35:57] Oui.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:35:58] Bon... voilà la
13 déclaration de votre client, veuillez continuer.

14 M. OBHOF (interprétation) : [11:36:07] Je crois que... oui, Sanyu Ndagire l'a annoncé
15 plus tôt aujourd'hui. Je prends maintenant 20 à 30 minutes.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:36:20] Oui,
17 Madame Hohler.

18 M^{me} HOHLER (interprétation) : [11:36:23] Alors, j'aimerais également présenter
19 Sanyu Ndagire.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:36:31] Merci beaucoup.
21 Maître Obhof, nous allons commencer.

22 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

23 PAR M^e OBHOF (interprétation) : [11:36:32]

24 Q. [11:36:32] Est-ce que vous pourriez, s'il vous plaît, partir... commencer à
25 l'intercalaire 2, à la fin de la page 0239 ? Avez-vous ce document devant vous,
26 Madame le témoin ?

27 R. [11:36:49] Oui.

28 Q. [11:36:49] Madame le témoin, est-ce que vous avez signé ce qui est à côté... écrit à

1 côté de « signé » ?

2 R. [11:36:56] Oui, j'ai écrit mon nom.

3 Q. [11:36:59] Merci. Maintenant, Madame le témoin, êtes-vous née à la maison ou
4 dans un hôpital ?

5 R. [11:37:06] Je suis née à l'hôpital.

6 M. OBHOF (interprétation) : [11:37:12] Pouvons-nous passer à huis clos partiel ?

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:37:15] Huis clos partiel.

8 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 37) *(Reclassifié en partie en public)*

9 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:37:27] Nous sommes à huis clos partiel,
10 Monsieur le Président.

11 M. OBHOF (interprétation) : [11:37:31]

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 M. OBHOF (interprétation) : [11:37:54] Nous pouvons repasser en audience
15 publique.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:37:58] Audience publique.

17 *(Passage en audience publique à 11 h 37)*

18 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:38:01] Nous sommes en audience publique.

19 M. OBHOF (interprétation) : [11:38:08]

20 Q. [11:38:10] Madame le témoin, en huis clos partiel, vous avez donné votre date de
21 naissance. Pouvez-vous expliquer aux Juges de la Cour pourquoi à l'intercalaire 5,
22 UGA-OTP-0163-0043, première page, 0443, vous avez dit que vous étiez née en
23 1986 ? C'est ce que vous avez déclaré à World Vision.

24 Q. [11:38:54] Je n'avais pas encore fixé clairement la date de ma naissance, c'est la
25 raison pour laquelle j'ai dit 1986. Je n'avais pas la date exacte, mais ensuite, lorsque je
26 suis rentrée chez moi, mes parents m'ont dit qu'ils s'étaient rendus à la mission où
27 j'avais été baptisée et ils ont trouvé ma carte de baptême, et c'est grâce à cette carte
28 de baptême qu'ils ont été en mesure de savoir quelle était la date de ma naissance.

1 Q. [11:39:34] Combien de temps après votre retour chez vous vos parents ont-ils pu
2 établir la date de votre naissance ?

3 R. [11:39:43] C'était peu après, parce qu'en fait, la carte que m'avait donnée la
4 mission lors de mon départ portait une date incorrecte, c'est la raison pour laquelle
5 mes parents se sont rendus à la mission et ils sont allés chercher une autre carte. Et
6 j'avais montré, donc, la carte — c'était peu de temps après.

7 Q. [11:40:24] Diriez-vous quelques mois, un an ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:40:30] Est-ce vraiment
9 important de savoir si le témoin est né en 86 ou 87 ?

10 M. OBHOF (interprétation) : [11:40:38] Oui, probablement, c'est important,
11 puisqu'elle a fait une estimation de l'âge des soldats et des combattants qu'elle a vus.
12 Donc, comment pourrait-elle savoir quel est leur âge si elle ne connaît pas son
13 propre âge, son âge a elle — pardon ?

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:40:56] Oui, vous pourriez
15 peut-être poser la question directement.

16 M. OBHOF (interprétation) : [11:40:59]

17 Q. [11:40:59] Est-ce un an, quelque mois, un ou deux mois, ou une année, Madame le
18 témoin ?

19 R. [11:41:08] Je dirais deux mois.

20 Q. [11:41:14] Pourriez-vous nous dire pourquoi, dans votre demande pour être
21 admise au statut de victimes auprès de la CPI, vous avez une fois encore... que vous
22 avez, donc, remplie en 2010, vous avez une fois encore donné l'année de votre
23 naissance comme étant 1986 ? Il s'agit du document qui porte la référence ERN
24 UGA-D26...

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:41:53] C'est à cela que je
26 fais référence.

27 R. [11:42:00] Pouvez-vous répéter votre question ?

28 M. OBHOF (interprétation) : [11:42:03]

1 Q. [11:42:04] Pourquoi, lorsqu'en 2010, vous avez rempli la demande pour être
2 admise au statut de victime auprès de la CPI, vous avez une fois encore indiqué que
3 l'année de votre naissance est 1986 ?

4 R. [11:42:23] J'ai déclaré cela parce que c'est ce que je pensais, puisque ma mère m'a
5 dit que j'étais née en 86, mais mon père m'a dit que j'étais née en 87. Donc, sur ma
6 carte de baptême qui se trouvait à la mission, eh bien, lorsqu'on m'a apporté une
7 copie de cette carte, j'étais en mesure d'établir l'année correcte de ma naissance. Mais
8 avant de recevoir cette date, normalement, quand on me demandait ma date de
9 naissance, j'indiquais de façon systématique 1986, donc, c'est pour garder cette
10 cohérence.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:43:12] Nous avons ce
12 document qui nous a été soumis.

13 M. OBHOF (interprétation) : [11:43:17]

14 Q. [11:43:17] Madame le témoin, comment avez-vous été en mesure d'évaluer l'âge
15 des *kadogo* qui ont... qui sont entrés dans la maison où vous étiez alors que vous
16 n'êtes pas en mesure de faire une évaluation de votre propre âge ?

17 R. [11:43:39] J'étais en mesure d'évaluer leur âge parce que, pour moi, ils avaient le
18 même âge et la même taille que mon frère qui avait été élevé (*phon.*). Donc, il suffisait
19 de comparer les *kadogo* avec moi-même et mes frères... mon frère, c'est ainsi que j'ai
20 pu faire une évaluation de leur âge.

21 M. OBHOF (interprétation) : [11:44:09] Monsieur le Président, pouvons-nous passer
22 à huis clos partiel pour une ou deux questions ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:44:14] Pas de problème,
24 huis clos partiel.

25 (Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 44) **(Reclassifié en partie en public)*

26 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:44:17] Nous sommes à huis clos partiel.

27 M. OBHOF (interprétation) : [11:44:37]

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 M. OBHOF (interprétation) : [11:45:34] Nous pouvons repasser en audience

9 publique.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:45:42] Audience publique.

11 *(Passage en audience publique à 11 h 45)*

12 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:45:46] Nous sommes en audience publique.

13 M. OBHOF (interprétation) : [11:45:48]

14 Q. [11:45:49] Madame le témoin, vous avez déclaré que vous avez vu trois groupes
15 différents de... de rebelles de l'ARS qui ont mené l'attaque ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:46:02] Pouvez-vous nous
17 dire à quel paragraphe ?

18 M. OBHOF (interprétation) : [11:46:05] Paragraphe 18... 19 *(se reprend l'interprète)*.

19 Q. [11:46:12] Comment avez-vous été en mesure de dire qu'il s'agissait de trois
20 groupes différents ?

21 R. [11:46:18] J'ai déclaré que j'ai vu trois groupes différents, car au moment où nous
22 nous trouvions dans la brousse, certains commandants que j'avais vus à Pajule à ce
23 moment-là, j'ai vu ces commandants, et chacun de ces commandants avançait avec
24 un groupe. C'est la raison pour laquelle j'ai pu dire qu'il s'agissait de groupes
25 différents, et que j'ai conclu cela, qu'il s'agissait de trois groupes différents.

26 Q. [11:46:54] Donc, vous avez... ou plutôt, vous êtes arrivée à cette conclusion après
27 l'attaque et pas lors de l'attaque ?

28 R. [11:47:06] Oui, c'est après l'attaque.

1 Q. [11:47:21] L'intercalaire 7 à la page 46, vous dites qu'au Soudan l'ARS avait des
2 écoles et des quartiers où vivaient les femmes, les commandants et les enfants qui
3 étaient nés sans le camp ; est-ce exact, Madame le témoin ?

4 R. [11:47:43] Ce n'est pas exact.

5 Q. [11:47:52] Alors que vous vous trouviez au Soudan, avez-vous reconnu les visages
6 de ceux qui vous avaient enlevée, de personnes autres que le mari qu'on vous a
7 assigné dans la brousse ?

8 R. [11:48:28] Oui, j'ai essayé de comprendre.

9 M. OBHOF (interprétation) : [11:48:36] Pouvons-nous encore une fois passer en huis
10 clos partiel ?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:48:42] Huis clos partiel.

12 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 48) *(Reclassifié en partie en public)*

13 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:48:46] Nous sommes en huis clos partiel.

14 M. OBHOF (interprétation) : [11:48:51]

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 M. OBHOF (interprétation) : [11:50:11] Nous retournons... Nous pouvons retourner
3 en audience publique.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:50:15] Audience publique.
5 (Passage en audience publique à 11 h 50)

6 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:50:18] Nous sommes en audience publique,
7 Monsieur le Président.

8 M. OBHOF (interprétation) : [11:50:34]

9 Q. [11:50:35] Madame le témoin, vous êtes toujours en contact avec World Vision ?

10 R. [11:50:40] Non, je ne suis plus en contact avec eux.

11 Q. [11:50:48] Vous souvenez-vous à quelle date vous avez eu votre dernier contact
12 avec World Vision ?

13 R. [11:51:02] Oui, je m'en souviens.

14 Q. [11:51:06] De quelle année parlons-nous ?

15 R. [11:51:14] 2004. Lorsque Word Vision m'a renvoyée chez moi, c'est la dernière fois
16 que j'ai eu des contacts avec eux.

17 Q. [11:51:37] Madame le témoin, dans les fardeaux que devaient porter les personnes
18 enlevées, y avait-il des vivres dans ces ballots tels que des... du maïs, des haricots, du
19 sel et du sucre ?

20 R. [11:52:08] Oui, ces vivres-là se trouvaient dans les baluchons.

21 Q. [11:52:16] Madame le témoin, lorsque vous étiez dans la brousse, y avait-il
22 pléthore de vivres ?

23 R. [11:52:30] Non, les aliments n'étaient pas ce qu'ils devaient être.

24 Q. [11:52:44] Donc, vous êtes en train de nous dire que pratiquement... que tout le
25 monde souffrait de la faim lorsque vous étiez dans la brousse ?

26 R. [11:52:56] Oui, on avait faim, mais, bien entendu, les commandants n'avaient pas
27 ce problème. Mais nous, nous qui venions d'être enlevés, eh bien, nous, nous
28 souffrions de la faim.

1 Q. [11:53:27] Et qu'en est-il des combattants, ceux qui ne venaient pas d'être enlevés,
2 mais des personnes qui n'étaient pas commandants ?

3 R. [11:53:36] Pourriez-vous répéter votre question, s'il vous plaît ?

4 Q. [11:53:40] Aucun problème. Qu'en est-il des personnes qui n'étaient pas
5 commandants et qui ne venaient pas d'être enlevées ? Alors, ces personnes-là
6 souffraient-elles de la faim ?

7 R. [11:54:04] Ils n'étaient pas vraiment touchés, car ils avaient une certaine liberté.

8 Q. [11:54:18] Après votre... le rite d'initiation, ils ont commencé à vous donner à
9 manger, c'est bien cela, Madame le témoin ?

10 R. [11:54:37] Oui, ils ont commencé à nous nourrir.

11 Q. [11:54:42] Vous avez également dit qu'après avoir quitté le camp pour personnes
12 déplacées en interne, vous n'aviez pas le droit de boire de l'eau dans le... la rivière ;
13 est-ce que les rebelles de l'ARS vous ont dit pourquoi nous n'aviez pas le droit de
14 boire cette eau ?

15 R. [11:55:09] On ne nous a pas dit pourquoi, mais on ne nous permettait pas de
16 prendre de l'eau, sans nous dire pourquoi, simplement, on nous interdisait.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:55:28] C'est 25...
18 paragraphe 25.

19 M. OBHOF (interprétation) : [11:55:33] Oui.

20 Q. [11:55:34] Vous souvenez-vous du nom de la rivière, Madame le témoin ?

21 R. [11:55:38] Je ne me souviens pas du nom de la rivière. Je ne connais pas le nom de
22 cette rivière.

23 Q. [11:55:50] Était-ce une rivière proche de Pajule ou une rivière à plusieurs jours de
24 marche, plusieurs jours après l'attaque ?

25 R. [11:56:02] La rivière était proche de Pajule, ou le fleuve.

26 Q. [11:56:19] Madame le témoin, avez-vous vu d'autres personnes boire de l'eau
27 dans ce cours d'eau ?

28 R. [11:56:26] J'ai vu les soldats qui avaient, donc, attaché leur jaquette autour de la

1 taille, c'était eux qui... donc, qui portaient des uniformes, et c'est eux qui buvaient
2 dans le cours d'eau.

3 Q. [11:56:53] Est-ce exact d'affirmer qu'à ce moment-là, vous n'aviez pas encore subi
4 le rite d'initiation ?

5 R. [11:57:02] C'est exact, nous n'avions pas encore été initiés.

6 Q. [11:57:09] Madame le témoin, vous a-t-on jamais dans la vie dit qu'il ne fallait pas
7 boire de l'eau dans un cours d'eau ?

8 R. [11:57:24] Non. Tout au long de ma vie, on ne m'avait... on ne m'a jamais dit qu'il
9 ne fallait pas boire de l'eau dans une rivière.

10 Q. [11:57:36] Lorsque vous allez prélever de l'eau dans un fleuve, est-ce que vous
11 buvez cette eau directement ou est-ce que vous l'ébouillantez d'abord ?

12 R. [11:57:52] On la boit sans la faire bouillir.

13 Q. [11:58:02] Et vous n'avez jamais eu un problème quel qu'il soit de boire de l'eau
14 directement provenant d'un... d'une rivière ?

15 R. [11:58:14] Non. Je n'ai jamais eu de problème à ce niveau-là.

16 Q. [11:58:19] Pendant votre séjour dans la brousse, avez-vous été informée du fait
17 que l'ARS pensait que l'eau ou les cours d'eau étaient empoisonnés par l'UPDF ?

18 R. [11:58:36] Non, lorsque j'étais dans la brousse, je n'ai jamais entendu dire que
19 l'ARS suspectait que certains cours d'eau étaient empoisonnés par les forces
20 gouvernementales.

21 Q. [11:59:08] Est-ce que vous avez jamais entendu dire, alors que vous étiez dans la
22 brousse, et après avoir été initiée, que l'ARS pensait que des matières dangereuses...
23 des substances dangereuses étaient versées dans l'eau et cela pourrait ou pouvait
24 vous atteindre ?

25 R. [11:59:32] Non, je n'ai jamais été informée de cela. Je ne sais pas ce qu'ils
26 pensaient, mais je peux dire qu'après avoir suivi le rite d'initiation c'est le rite
27 d'initiation que l'on fait subir aux personnes qui viennent d'être enlevées, ce rite doit
28 vous faire oublier votre vie de famille, et à ce moment-là vous pouvez uniquement

1 vous concentrer sur ce qui se passe dans la brousse. Donc, c'est ainsi que je vois les
2 choses.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:00:03]

4 Q. [12:00:03] Pour que nous comprenions, Madame le témoin, pouvez-vous nous
5 décrire cette initiation à laquelle vous faites référence ?

6 R. [12:00:12] Le rite d'initiation, eh bien, on doit vous... on vous demande d'enlever
7 votre tee-shirt, ensuite, on prend du beurre de karité, on le... vous enduit la poitrine
8 et le front.

9 M. OBHOF (interprétation) : [12:00:38]

10 Q. [12:00:44] Parlons de ce cours d'eau, maintenant. Est-ce que vous avez rencontré
11 le cours d'eau avant ou après le point de rendez-vous ?

12 R. [12:00:55] Le cours d'eau se trouvait avant le point de rendez-vous.

13 Q. [12:01:06] Et les hélicoptères de combat sont arrivés alors que vous étiez aux
14 alentours du cours d'eau, c'est cela ?

15 R. [12:01:13] Non, les hélicoptères de combat étaient partis quand on est arrivés au
16 ruisseau.

17 Q. [12:01:27] Mais les hélicoptères de combat vous suivaient, et donc, fondaient
18 (*phon.*) sur vous de temps en temps après cette attaque sur Pajule, lors de la retraite ?

19 R. [12:01:44] Oui, c'est cela.

20 Q. [12:01:47] Et alors que vous vous déplaçiez aux alentours du ruisseau, avez-vous
21 entendu qui que ce soit vous dire de vous dépêcher ?

22 R. [12:02:16] Oui, quand on est arrivés au ruisseau, il y avait déjà des gens qui
23 s'abreuyaient et on leur a dit de se dépêcher, et on nous a dit à tous de nous
24 dépêcher.

25 Q. [12:02:35] Vous avez résidé dans le camp des IDP pendant un certain nombre
26 d'années avant cette attaque ; la caserne a-t-elle toujours été située du côté Lapul de
27 ce camp d'IDP ?

28 R. [12:03:00] Non, pas toujours dans cette direction-là. Au départ, c'était du côté

1 Pajule, et ensuite la caserne a été déplacée et a été installée côté Lapul.

2 Q. [12:03:12] Et après le déplacement de la caserne côté Lapul, est-ce que les soldats
3 allaient encore traîner du côté des... de la caserne côté Pajule ?

4 R. [12:03:28] Quand la caserne est passée côté Lapul, les soldats dormaient dans le
5 centre, ils montaient la garde en cercle autour du centre, alors certains étaient
6 déployés plutôt côté Lapul, d'autres plutôt côté Pajule ; enfin, ils étaient déployés un
7 peu partout.

8 Q. [12:04:05] Et ensuite ?

9 R. [12:04:09] Je n'ai pas saisi votre question.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:04:14] Vous avez un souci,
11 Madame le témoin ?

12 R. [12:04:18] J'aimerais juste une petite pause pour des raisons naturelles.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:04:27] Mais pas de souci,
14 Madame.

15 Donc, nous allons faire une pause de 5 à 10 minutes, donc, disons 10 minutes, et
16 nous reprendrons lorsque nous aurons remis en... rétabli la liaison vidéo avec la salle
17 de transmission. Nous vous informerons en temps et heure, merci.

18 M^{me} L'HUISSIER : [12:04:52] Veuillez vous lever.

19 *(L'audience est suspendue à 12 h 04)*

20 *(L'audience est reprise à 12 h 08)*

21 M^{me} L'HUISSIER : [12:08:51] Veuillez vous lever.

22 Veuillez vous asseoir.

23 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:08:58] Maître Obhof,
25 veuillez poursuivre.

26 M. OBHOF (interprétation) : [12:09:00]

27 Q. [12:09:02] Eh bien, bonjour à nouveau, Madame le témoin.

28 R. [12:09:05] Oui, bonjour à nouveau.

1 Q. [12:09:06] Avant cette petite pause, nous parlions de l'endroit où se trouvait la
2 caserne des soldats du gouvernement, côté Lapul. Donc, quelle était la distance entre
3 la caserne des soldats et les résidences des civils ?

4 R. [12:09:32] Ce n'est pas loin, peut-être 500 mètres.

5 Q. [12:09:46] Votre maison se trouvait-elle près de cette caserne militaire ou loin ?

6 R. [12:09:52] Pas si loin que ça, disons que c'était au milieu, à peu près.

7 Q. [12:10:08] Alors, donnez-nous un ordre d'idée ; combien de temps fallait-il pour
8 aller à pied de votre maison à la caserne ?

9 R. [12:10:20] De la maison à la caserne, disons qu'il fallait 7 à 10 minutes, ça
10 dépendait ; 10 minutes si on marche lentement.

11 Q. [12:10:35] Au paragraphe 10 de votre déposition, vous dites — et je vous
12 cite : « Les... Les soldats des casernes entouraient d'habitude les maisons au cours de
13 la nuit. » Vous voulez dire quoi par cela « encerclaient, entouraient les maisons » ?

14 R. [12:11:03] J'ai dit que les soldats du gouvernement encerclaient les maisons la nuit
15 pour une bonne raison. Ils y étaient envoyés et ils y étaient déployés pour protéger
16 (*phon.*) la sécurité des résidents. Donc, ils dormaient entre les maisons.

17 Q. [12:11:28] Bon, désolé de vous demander ça, lorsqu'ils disent qu'ils dormaient
18 entre les maisons, ça veut dire qu'ils marchaient entre les différentes maisons dans le
19 camp IDP ?

20 R. [12:11:49] Non. Pas uniquement dans les maisons... entre les maisons du camp,
21 mais aussi dans les maisons qui étaient dans le centre, donc, où on « distribuait » un
22 peu les soldats pour qu'il y en ait un peu partout et qu'ils dorment dans les
23 maisons ?

24 Q. [12:12:12] Alors, ils patrouillaient à l'intérieur du camp, si j'ai bien compris ?
25 Disons qu'ils allaient au bloc 9, bloc 10, bloc 8, pour patrouiller à l'intérieur du
26 camp ?

27 R. [12:12:35] Oui, ils patrouillaient à l'intérieur du camp, puis il y en avait d'autres
28 qui patrouillaient le long de la route, la route qui allait au centre.

1 Q. [12:12:45] Quelle était l'heure du couvre-feu au camp d'IDP de Pajule ?

2 R. [12:12:58] Lorsque la sécurité était à son comble, le couvre-feu commençait
3 à 10 heures, à 10 heures il n'y avait plus personne à l'extérieur.

4 Q. [12:13:24] Mais y avait-il une heure de la journée où il fallait que vous soyez si ce
5 n'est chez vous, au moins à l'intérieur du camp ?

6 R. [12:13:38] Il n'y avait pas de couvre-feu ou de règles. D'ailleurs, il y a eu une
7 réunion de sécurité et on nous a dit : « Même si vous restez dans le camp ou même
8 dans le centre, à 10 heures, il faut que vous soyez chez vous, porte verrouillée. »

9 Q. [12:14:15] Et si un besoin naturel à 3 ou 4 heures du matin vous obligeait à sortir,
10 que se passait-il, est-ce qu'on avait le droit de sortir ?

11 R. [12:14:29] Non, pas le droit. On utilisait les pots de chambre. Bon, si vous aviez
12 besoin uniquement d'uriner, on utiliser le pot de chambre et, sinon, on attendait le
13 matin pour aller faire autre chose un peu plus loin.

14 Q. [12:14:54] Quand... Les soldats de l'UPDF et les miliciens des LDU
15 patrouillaient-ils dans le camp en plein jour, lors de la journée ?

16 R. [12:15:08] Non. Il n'y avait pas de patrouille de jour. De jour, les patrouilles se
17 faisaient à l'extérieur des villages.... à l'extérieur du camp, dans les villages (*se*
18 *reprend l'interprète*).

19 Q. [12:15:32] Ces soldats parlaient-ils avec les civils qui vivaient dans le... camp, ou
20 alors, est-ce qu'ils nouaient des amitiés ?

21 R. [12:15:50] Non. Non, ils ne se mélangeaient pas. Ils partaient en patrouille, une
22 fois revenus, ils revenaient en formation et ils allaient à la caserne ; ils ne se
23 mélangeaient pas avec des civils.

24 Q. [12:16:08] Donc, d'après ce que vous savez, ces soldats des casernes... de la caserne
25 n'avaient pas de petites amies — ou petits amis pour les soldats « de » femmes —, ils
26 n'avaient pas de relations avec les civils du camp ?

27 R. [12:16:35] Les soldats avaient leur propres épouses qui étaient à la caserne.

28 Q. [12:16:46] Est-ce que les soldats, de temps en temps, se rendaient, disons, à une...

1 dans une buvette pour avoir... boire une bonne bière ou pour se régaler d'une
2 assiette de porc grillé ?

3 R. [12:17:18] Mais j'ai vu des soldats. C'est vrai que quand ils étaient pas en service,
4 ils pouvaient être en civil, aller au bar, ensuite, rentrer, et d'autres allaient au bar et
5 rentraient... attendaient d'être ivres morts avant de rentrer ; et d'autres, d'ailleurs,
6 venaient les chercher une fois ivres morts pour les ramener à la caserne. Mais ils
7 étaient en civil.

8 Q. [12:17:50] Encore une question sur la caserne : à l'extérieur de la caserne des LDU
9 et des UPDF, est-ce qu'on voyait des armes stockées — à l'extérieur, donc ?

10 R. [12:18:06] Je n'ai pas vu d'armes lourdes, d'artillerie lourde parce que, ça, c'était
11 pas à l'extérieur. Quand on voit des armes lourdes, enfin quand on sait qu'il y a des
12 rebelles dans le coin... quand on sait qu'il y a des rebelles dans le coin, à ce
13 moment-là, l'armée arrive avec des chars et des armes lourdes, à ce moment-là, ils
14 s'équipent.

15 Q. [12:18:43] Une semaine avant l'attaque, dans la semaine qui a précédé l'attaque —
16 plutôt —, avez-vous été prévenue par quiconque au sein de votre camp qu'il y avait
17 des... une présence de l'ARS aux alentours du camp d'IDP ?

18 R. [12:19:13] Vous pouvez répéter la question, s'il vous plaît ?

19 Q. [12:19:16] Dans la semaine qui a précédé l'attaque, avez-vous entendu
20 parler d'une présence de l'ARS aux alentours de votre camp ?

21 R. [12:19:26] Non. Je n'ai rien entendu de ce genre, je n'ai pas entendu de rumeur de
22 ce genre.

23 Q. [12:19:45] Y avait-il des camions militaires basés aux alentours du camp d'IDP ?

24 R. [12:19:56] À l'époque, donc avant d'être enlevée, parfois, il y avait des blindés qui
25 allaient à la caserne et qui se garaient à la caserne. Mais après qu'on a été enlevés, les
26 chars et les blindés n'étaient plus là.

27 Q. [12:20:30] Paragraphe 17 de votre déclaration, vous dites que vous n'avez pas vu
28 de civils morts dans le camp, mais que vous avez vu, en revanche, deux soldats de

1 l'armée du gouvernement qui étaient morts.

2 Où avez-vous vu ces deux soldats morts ?

3 R. [12:21:01] J'ai vu les soldats du côté Pajule après que l'on a quitté le centre et qu'on
4 est sortis. C'est là que j'ai vu les deux corps sans vie.

5 Q. [12:21:17] Mais c'était à l'intérieur de l'enceinte du camp ?

6 R. [12:21:32] Oui, ils étaient encore à l'intérieur de l'enceinte du camp. Nous, on était
7 en train de courir et d'avancer et on les a laissés là. On les a juste déshabillés, on a
8 enlevé leurs uniformes et ils sont restés là, tous nus.

9 Q. [12:21:51] Soyons clairs. Comment saviez-vous que c'étaient des soldats de
10 l'UPDF ?

11 R. [12:21:58] J'ai dit qu'il s'agissait de soldats de l'UPDF parce que j'en ai vu un se
12 faire abattre. Il tirait sur les soldats de l'ARS, il était encore en uniforme et, pour ça, je
13 savais que c'était un soldat du gouvernement. Ils étaient entièrement habillés, ils
14 n'étaient pas torse nu, ils n'avaient pas de signes de croix sur eux, ils n'avaient pas de
15 chemise nouée autour de leur taille. Voilà.

16 Q. [12:22:45] Y avait-il des miradors ou peut-être des postes de garde militaires le
17 long du périmètre du camp d'IDP ?

18 R. [12:23:21] Autour du camp, il y avait des postes de garde. Une fois qu'on a
19 déployé les soldats qui sont basés au centre, eh bien, on les déploie dans un endroit
20 bien précis. Ils ne vont pas tous au même endroit. Ils sont déployés aux alentours,
21 dans différentes positions.

22 Q. [12:23:46] Mais y avait-il un bâtiment où les soldats de l'UPDF pouvaient s'abriter
23 pendant qu'ils montaient la garde autour du camp d'IDP ?

24 R. [12:24:12] Non, c'est la caserne. Ils étaient basés dans la caserne, et puis ils avaient
25 des tentes, et ils restaient à la caserne. Mais au centre, là, il n'y avait pas de structure,
26 pas de guérite, rien. Peut-être... Bon, si quelqu'un décidait d'y passer la nuit de façon
27 illégale, il pouvait peut-être s'abriter chez une femme quelconque qu'il aurait
28 connue ; ça, je ne sais pas.

1 Q. [12:24:43] Donc, avant d'entrer dans le camp de Lapul ou le camp de Pajule, le
2 long de la route de Kitgum, par exemple, est-ce qu'il y avait des postes de contrôle ?

3 R. [12:25:08] Non, pas de poste de contrôle.

4 Q. [12:25:11] Mais où se trouve le poste de police à Pajule ?

5 R. [12:25:18] Le poste de police de Pajule se trouve de l'autre côté de la route de
6 Pajule. Pajule est séparé de Lapul par une route et le poste de police se trouve sur la
7 route côté Pajule.

8 Q. [12:25:48] Et où se trouvait le poste de police de Lapul ?

9 R. [12:26:01] Lapul n'avait pas de poste de police. Il n'y avait qu'un poste de police à
10 Pajule. Il servait pour toute la région. C'est le seul poste de police auquel les gens
11 pouvaient se rendre.

12 Q. [12:26:38] Y avait-il des habitations civiles autour du poste de police ?

13 R. [12:26:45] Oui.

14 Q. [12:26:55] Donc, le poste de police était à l'intérieur du camp IDP, n'est-ce pas ?

15 R. [12:27:06] Non, non, non, non. Il n'était pas dans le camp en tant que tel, mais il y
16 avait quand même des maisons qui étaient proches du poste de police. Il y a un
17 endroit où il y avait un lopin de terre où les gens ont eu le droit de construire des
18 maisons qui étaient près du poste de police, mais ça n'encerclait pas pour autant le
19 cercle... le poste de police.

20 Q. [12:27:34] Le poste de police se trouve-t-il toujours au même endroit aujourd'hui,
21 par rapport à 2003 ?

22 R. [12:27:45] Oui, il n'a pas bougé. Aujourd'hui encore, il se trouve au même endroit.

23 Q. [12:28:01] Les militaires se rendaient-ils au poste de police ? Est-ce que ça pouvait
24 arriver ?

25 R. [12:28:08] Les soldats qui étaient en patrouille allaient vers le poste de police, mais
26 ils n'allaient pas dans le poste de police.

27 Q. [12:28:28] Et les soldats avaient-ils l'habitude de laisser leurs voitures militaires
28 garées à côté de ce poste de police ?

1 R. [12:28:37] Non, non, non, non, ils ne le faisaient pas. La plupart de leurs véhicules
2 étaient garés du côté de la caserne de Lapul.

3 Q. [12:28:56] La police effectuait-elle des patrouilles dans la journée dans le camp ?

4 R. [12:29:06] Non, ils n'étaient pas chargés de patrouiller. La police n'était pas
5 chargée de cela.

6 Q. [12:29:15] Donc, j'ai raison de dire que la police ne faisait pas de patrouille dans le
7 camp d'IDP pendant la nuit ?

8 R. [12:29:28] En effet, ils ne patrouillaient pas.

9 Q. [12:29:35] Et pourriez-vous nous décrire, en gros, l'uniforme d'un officier de
10 police à Pajule en 2003 ?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:29:44] À un moment ou à
12 un autre, j'aimerais quand même que la pertinence de toutes ces questions nous
13 apparaisse.

14 M. OBHOF (interprétation) : [12:29:58] Mais écoutez, ça fait partie de notre thèse, de
15 la Défense, vous verrez.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:30:07] Enfin, on a quand
17 même une jeune fille qui était à l'école à l'époque, à l'époque quand elle a été
18 enlevée. Vous lui demandez maintenant de se lancer dans un exercice compliqué de
19 décrire l'uniforme des soldats, l'uniforme des policiers. Donc, je pense qu'on n'a pas
20 besoin de s'acharner sur ce point, donc.

21 M. OBHOF (interprétation) : [12:30:33] Je comprends bien.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:30:35] Elle est sans doute
23 trop jeune, enfin. Je pense qu'il faudrait pas demander à ce témoin des choses qu'elle
24 n'est pas en mesure de faire.

25 M. OBHOF (interprétation) : [12:30:38] Oui, mais moi, à 16 ans, j'étais... je suis
26 parfaitement capable de vous décrire l'uniforme d'un policier.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:30:52] Alors, allez-y, mais
28 enfin, surtout, ne vous acharnez pas sur ce point.

1 M. OBHOF (interprétation) : [12:30:58]

2 Q. [12:30:59] S'il vous plaît, Madame le témoin, décrivez-nous l'uniforme que
3 portaient les policiers en 2003.

4 R. [12:31:04] À l'époque, la police disposait de deux types d'uniformes. Il y avait
5 d'abord les officiers chargés de la circulation ; alors, eux, ils étaient en kaki — kaki et
6 blanc. Et les policiers qui étaient basés, eux, dans le poste de police avaient deux
7 types d'uniforme : un qui était plutôt marron et l'autre plutôt kaki. Donc, je ne sais
8 pas qui est quoi, mais je sais qu'ils avaient deux types d'uniforme ; ça, j'ai remarqué,
9 d'ailleurs, qu'ils en avaient trois, en tout.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:31:40] Écoutez, là je suis...
11 j'en reste coi. Le témoin est très précis.

12 M. OBHOF (interprétation) : [12:32:00]

13 Q. [12:32:01] Donc, des gens de l'ARS sont venus, ont enfoncé votre porte et vous ont
14 dit de courir vers la caserne ; est-ce qu'ils se sont expliqués? Est-ce qu'ils vous ont
15 dit pourquoi il fallait que vous couriez vers la caserne ?

16 R. [12:32:20] Ils ne m'ont rien dit.

17 Q. [12:32:24] Est-ce qu'ils semblaient s'empresse de se rendre dans les casernes ?

18 R. [12:32:53] Oui.

19 Q. [12:32:55] À l'intercalaire 2, page 0327 du rapport de police, vous avez dit que les
20 soldats de l'ARS vous ont demandé à... sont arrivés dans votre maison et vous ont
21 demandé, à vous, de leur montrer où se trouvaient les casernes de l'armée. Est-ce
22 correct que vous avez indiqué cela et que cela se trouve dans le rapport de police
23 de 2004 ?

24 R. [12:33:08] Ce n'est pas exact, ils ont demandé à une des dames avec laquelle j'ai
25 été enlevée — elle s'appelait (Expurgée)... Ils lui ont demandé, à elle, de leur donner
26 la direction où se trouvaient les... donc, les casernes. Ils m'ont simplement dit, à moi,
27 de courir vers les casernes, direction que prenait tout le monde.

28 Q. [12:33:43] Je vais corriger ma question. Vous dites « nous » et non pas « moi »...

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Il n'y a pas de problème.
2 Madame le témoin ne peut pas... en train de suivre les suggestions que vous êtes...
3 essayez de lui soumettre. Je crois qu'elle fait la différence entre ce qu'elle pense que,
4 selon elle, n'est pas correct et ce qui est correct — si vous me permettez cette
5 expression.

6 M. OBHOF (interprétation) : [12:34:17]

7 Q. [12:34:17] Mais, l'essence même de ma question, Madame le témoin, est de savoir
8 si les rebelles de l'ARS posent des questions aux civils. Est-ce qu'ils le font
9 habituellement dans la cadre d'une attaque ? Leur demandent-ils où se trouvent les
10 casernes ? Est-ce correct, Madame le témoin ?

11 R. [12:34:37] Bon, oui, l'ARS... ils posent généralement ces questions, ils vous
12 posent... pour vous montrer ou pour voir si vous pouvez y répondre, et si vous ne
13 répondez pas bien ou si vous ne répondez pas correctement ou ne leur donnez pas
14 des informations auxquelles ils s'attendent, ils vous frappent. Mais je pense qu'ils
15 savaient où se trouvaient les casernes.

16 Q. [12:35:03] Donc, dans votre déclaration, vous dites qu'ils ont posé des questions
17 auxquelles ils connaissaient déjà les réponses, simplement pour avoir une raison
18 pour frapper les personnes en plein milieu de l'attaque, alors que vous étiez
19 pressés ? Est-ce cela, Madame le témoin ?

20 R. [12:35:21] Non. Ce n'est pas dans ma déclaration précédente, ce n'est pas cela que
21 j'ai dit. J'ai simplement ajouté maintenant que les personnes, on leur demandait dans
22 quelle direction se trouvaient les casernes alors qu'ils savaient déjà où se trouvaient
23 les casernes. Je pense qu'ils posaient simplement cette question pour confirmer et
24 vérifier que la personne leur racontait la vérité ou pas.

25 Q. [12:35:52] Bon, avec cette réponse, ils continuaient néanmoins à demander aux
26 civils où se trouvaient les casernes militaires ; est-ce bien cela, Madame ?

27 R. [12:36:00] C'est exact.

28 Q. [12:36:01] Nous avons dit que lorsque vous avez quitté votre maison, lorsque

1 vous avez couru en direction des casernes, il y a eu un hélicoptère militaire — vous
2 l'avez dit aux paragraphes 22 et 23 de votre déclaration —, un hélicoptère militaire
3 qui vous a survolés et a commencé à tirer avec des petites balles. Alors, maintenant,
4 lorsque l'hélicoptère militaire a ouvert le feu, était-il en mesure de faire la distinction
5 entre les civils et les rebelles de l'ARS ?

6 R. [12:36:37] La fusillade était très générale. Je ne sais pas s'ils étaient en mesure de
7 faire la distinction, mais, en fait, tout le monde se faisait tirer dessus.

8 Q. [12:37:07] Savez-vous pourquoi les rebelles de l'ARS vous ont dit de vous coucher
9 afin que l'hélicoptère ne touche pas les civils, comme vous, donc ? Est-ce qu'ils l'ont
10 dit afin que les civils puissent se protéger ?

11 R. [12:37:24] Ils ne nous ont rien dit.

12 Q. [12:37:34] Plus tard, lorsque vous vous êtes rapprochée du point de rendez-vous,
13 après avoir quitté le camp, vous avez dit que l'hélicoptère continuait à vous suivre et
14 continuait à... la fusillade.

15 Donc, au moment où vous avez quitté le camp, l'hélicoptère militaire était-il en
16 mesure de faire la distinction entre les civils et les membres de l'ARS ?

17 R. [12:38:10] L'hélicoptère pouvait faire la distinction, déjà à la façon... les civils
18 étaient vêtus de façon différente ; donc, ils ne portaient pas les mêmes habits que les
19 autres.

20 Q. [12:38:30] Pour que les choses soient claires, donc, après avoir quitté le camp, les
21 soldats de l'ARS ont remis leur chemise ou est-ce qu'ils étaient toujours torse nu ?

22 R. [12:38:45] Lorsque nous avons quitté le camp, les soldats de l'ARS avaient
23 toujours leur chemise nouée à la taille, ils étaient encore torse nu.

24 Q. [12:39:13] Dans votre déclaration, au paragraphe 14, vous dites que les
25 commandants étaient des soldats de l'ARS, et que les combattants avaient peur de
26 courir en direction des casernes. Selon vous, les combattants de l'ARS étaient-ils
27 heureux de se rendre vers... ou dans les casernes ?

28 R. [12:39:42] Selon moi, étant donné qu'ils frappaient ceux, entre eux, qui ne

1 voulaient pas se rendre à la... en direction de la caserne, ils avaient peut-être peur, ils
2 craignaient peut-être qu'on pourrait leur tirer dessus. Peut-être avaient-ils l'intention
3 de s'enfuir, je ne sais pas.

4 Q. [12:40:24] Sur base de ce que vous avez vu, est-ce que vous pensez qu'il est
5 possible que des soldats de l'ARS auraient pu s'enfuir pendant cette attaque ?

6 R. [12:40:39] Pourriez-vous répéter la question ?

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:40:49] Nous permettons
8 cette question, mais c'est très spéculatif. M^{me} le témoin était présente, vous pouvez
9 lui poser la question.

10 M. OBHOF (interprétation) : [12:41:08] Oui, Je crois qu'elle a déjà répondu avec
11 suffisamment de détails.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:41:14] Je pense que vous
13 pouvez poursuivre.

14 M. OBHOF (interprétation) : [12:41:17] Oui. Bon.

15 Q. [12:41:18] Nous avons dit que les soldats de l'ARS enlevaient leur chemise et se la
16 nouaient autour de la taille ; avez-vous, Madame le témoin, jamais vu un combattant
17 de l'ARS combattre tout nu ?

18 R. [12:41:36] Non, je ne l'ai pas vu.

19 Q. [12:41:45] Madame le témoin, lorsque nous étions à huis clos partiel, et sans
20 prononcer le nom de cette personne, vous souvenez vous... qui était cette
21 personne (*phon.*) ?

22 R. [12:42:02] Oui, je m'en souviens.

23 Q. [12:42:04] Vous souvenez-vous de la première fois où vous l'avez rencontrée, la
24 personne « auquel » nous donnons le nom de personne n° 1 ?

25 R. [12:42:15] L'avoir rencontrée en tant qu'époux ?

26 Q. [12:42:24] Non, la première fois que vous l'avez vue de vos yeux, physiquement ?

27 R. [12:42:33] Je me souviens que la première fois où je l'ai vue, c'est lorsque nous
28 sommes arrivés au point de rendez-vous, c'est là que je l'ai vue. Mais juste après

1 mon enlèvement de Pajule, je ne l'ai pas vue, mais je vous dirais que je n'ai pas
2 vraiment fait attention, j'avais trop peur. Je n'ai pas fait attention pour voir qui était
3 le commandant.

4 Q. [12:43:09] Était-il le commandant du groupe de personnes qui vous ont enlevée de
5 l'endroit où vous avez dormi ce jour-là ?

6 R. [12:43:20] Non, ce n'était pas lui.

7 Q. [12:43:28] J'aimerais citer, intercalaire 2, page 0237. « Le commandant de ceux qui
8 sont venus nous chercher dans les maisons qui se trouvaient dans le centre, c'était la
9 personne n° 1. » Ça, c'est ce que vous avez dit dans votre rapport à la police ; est-ce
10 incorrect ?

11 R. [12:44:06] Ce n'est pas exact.

12 Q. [12:44:10] Alors que vous vous trouviez dans la brousse, avez-vous découvert si la
13 personne n° 1 avait été enlevée ou s' « il » avait rejoint les forces de l'ARS ?

14 R. [12:44:35] Oui, j'ai essayé de comprendre et j'ai cru comprendre qu'il avait rejoint
15 volontairement les forces de l'ARS.

16 Q. [12:44:51] Une question de suivi relative à l'attaque, Madame le témoin : en début
17 de matinée, dans votre déposition et dans votre déclaration, vous avez parlé du fait
18 que certaines personnes mettaient les... les boutiques sens dessus dessous. Est-ce que
19 cela a eu lieu avant que l'hélicoptère de combat n'arrive ?

20 R. [12:45:34] À ce moment-là, l'hélicoptère n'était pas encore arrivé.

21 Q. [12:45:39] Madame le témoin, dans votre déclaration, au paragraphe 25, lorsque
22 vous avez, pour la première fois, évoqué le point de rendez-vous, vous
23 souvenez-vous de... du nom de l'endroit où s'est tenu ce rendez-vous après
24 l'attaque ?

25 R. [12:46:20] Oui, je m'en souviens.

26 Q. [12:46:23] Pouvez-vous donner le nom de cet endroit aux juges de la Cour ?

27 R. [12:46:30] Cet endroit s'appelle Palenga, et c'est proche de la ville de Pader.

28 Q. [12:46:51] Palenga est l'endroit où Otti Vincent et Rwot Oywak se sont adressés à

1 tout le monde ?

2 R. [12:47:13] Oui, c'est là.

3 Q. [12:47:14] Vous avez dit que Raska Lukwiya était présent également, et s'est-il
4 adressé au groupe, lui aussi ?

5 R. [12:47:24] Raska Lukwiya n'a pas parlé au groupe.

6 Q. [12:47:28] A-t-il parlé aux petits groupes, peut-être le groupe dans lequel vous
7 vous trouviez ?

8 R. [12:47:43] Il était un peu arrogant, il parlait. Nous avions peur, enfin, moi, j'avais
9 peur, donc je n'ai pas fait attention à lui.

10 M. OBHOF (interprétation) : [12:47:57] Pourrions-nous passer en huis clos partiel
11 pour une à deux minutes, s'il vous plaît ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:48:04] Huis clos partiel.

13 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 48) *(Reclassifié en partie en public)*

14 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:48:06] Nous sommes en huis clos partiel.

15 M. OBHOF (interprétation) : [12:48:27]

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 M. OBHOF (interprétation) : [12:49:43] Nous pouvons repasser en audience

1 publique.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:49:47] Audience publique.

3 *(Passage en audience publique à 12 h 49)*

4 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:49:50] Nous sommes en audience publique.

5 M. OBHOF (interprétation) : [12:49:54]

6 Q. [12:49:55] Sans dire son nom, elle a été enlevée avant vous, Madame le
7 témoin ; c'est exact ?

8 R. [12:50:03] Oui, elle a été enlevée avant moi.

9 Q. [12:50:09] Ici, donc, au point de rendez-vous, Raska avait-il toujours son bâton ?

10 R. [12:50:30] Oui, il avait son bâton.

11 Q. [12:50:33] Et il avait également ce bâton alors qu'il se trouvait à Pajule ; est-ce
12 exact ?

13 R. [12:50:45] Oui, c'est exact.

14 Q. [12:50:47] Ce bâton lui servait-il à souligner ses ordres et ses... *(fin d'intervention*
15 *non interprétée)* ?

16 R. [12:51:08] Oui, il utilisait son bâton pour le faire.

17 Q. [12:51:11] Lorsque vous l'avez vu à Pajule, au centre de Pajule, Raska Lukwiya
18 était-il en possession d'une radio ?

19 R. [12:51:29] Oui, mais je ne savais pas que c'était une radio parce que ça ne
20 ressemblait pas à une radio, cela pendait de sa taille ; donc il l'avait accrochée à sa
21 ceinture.

22 Q. [12:51:50] Était-ce de petite taille comme un walkie-talkie... talkie-walkie, plutôt,
23 *(se reprend l'interprète)*, ou plutôt comme une radio militaire de communication ?

24 R. [12:52:09] Non, c'était petit comme un talkie-walkie.

25 Q. [12:52:26] Et lorsque vous êtes arrivé au point de rendez-vous, avez-vous vu
26 d'autres membres de l'ARS qui portaient le même type de talkie-walkie ?

27 R. [12:52:57] Non, je n'en ai pas vu. J'avais peur à ce moment-là, et on ne fixait pas du
28 regard un commandant, quel qu'il soit, car, sinon, il vous frappait.

1 Q. [12:53:08] Nous avons déjà parlé d'Otti Vincent, Rwot Oywak, Raska Lukwiya ;
2 avez-vous vu quelqu'un d'autre ? Vous avez dit que Raska vous ne... ne s'adressait
3 pas aux personnes, mais avez-vous vu quelqu'un d'autre, autre qu'Otti et Oywak,
4 « adresser » le groupe à Palanga ?

5 R. [12:53:55] En plus de Rwot Oywak et Otti, il n'y avait personne qui s'est adressé au
6 groupe.

7 Q. [12:54:01] Vous avez également évoqué une personne du nom de Kapere, que
8 vous auriez vue ; avez-vous vu Kapere ou Raska après l'attaque sur Pajule... ou,
9 plutôt, après le 11 ou 12 octobre, donc un ou deux jours après l'attaque ?

10 R. [12:54:40] Après l'attaque, lorsque nous étions toujours en groupe, nous avons
11 progressé en groupe pendant un certain temps. Donc, les commandants et le groupe,
12 ensemble, se sont... ont progressé, je crois, ou avancé pendant deux jours. Ensuite, le
13 groupe s'est séparé et chacun a rejoint ensuite son groupe.

14 Q. [12:55:07] Merci de ces informations. Je vais reformuler ma question.

15 Après ces deux jours, avez-vous revu Raska ou Kapere ?

16 R. [12:55:21] Non, je ne les ai pas revus.

17 Q. [12:55:34] Madame le témoin, vous avez décrit l'uniforme qu'Otti Vincent portait ;
18 comment avez-vous pu déterminer qu'Otti Vincent portait un uniforme de SPLA ?

19 R. [12:55:58] Je le savais parce que, au moment où nous sommes arrivés au point de
20 rendez-vous, j'ai reconnu Otti Vincent, parce que, lorsque nous étions encore dans le
21 camp, nous avons vu des vidéos sur lesquelles on voyait Kony et Otti qui se
22 trouvaient toujours au Soudan. Donc, c'est sur base de cette vidéo. Et après avoir été
23 enlevée, j'ai été en mesure de reconnaître son visage. Pour ce qui est de l'uniforme, je
24 savais que l'uniforme... lorsque je me suis trouvée au Soudan et lorsque je suis
25 revenue à World Vision, j'ai pu confirmer qu'il s'agissait bien de l'uniforme du SPLA.

26 Q. [12:56:53] Pour rester sur la même question, lorsque vous étiez au Soudan, est-ce
27 que vous avez vu des soldats de l'ARS et « de la » SPLA lutter, se combattre ?

28 R. [12:57:07] Oui, ils se sont combattus.

1 M. OBHOF (interprétation) : [12:57:24] Monsieur le Président, vu l'heure tardive,
2 j'aimerais proposer que nous reprenions à 14 h 00 afin que nous puissions terminer
3 dans... en une heure et demie.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:57:35] Je pense que je
5 préfère prolonger, si besoin en est, cet après-midi.

6 M. OBHOF (interprétation) : [12:57:41] Très bien.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:57:43] Afin que nous ayons
8 une pause normale d'une heure et demie et je pense que, ensuite, nous pourrions
9 progresser assez rapidement. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de dépasser
10 15 h 30.

11 M^e TAKU (interprétation) [12:58:02] Plaise à la Cour, Monsieur le Président,
12 j'aimerais demander la permission de m'absenter cet après-midi et j'aimerais saisir
13 l'occasion pour vous souhaiter de bonnes vacances.

14 Notre réunion avec les représentants mexicains commence à 14 heures et j'aimerais
15 vous dire que, dans d'autres tribunaux internationaux et ici également, et je ne veux
16 pas... donc, je ne voudrais pas dire quoi que ce soit à propos de mes collègues, mais
17 il y a quand même une question qui est survenue dans d'autres tribunaux
18 internationaux, c'est une histoire de sensibilité culturelle. Donc, c'est une... des
19 questions qui pourraient être très difficiles, qui pourraient être perçues comme étant
20 extrêmement invasives, pourraient gêner certaines personnes. Et je crois que les
21 éléments de preuve qu'on a eus jusqu'à présent, certes, « ce sont » aux juges de
22 déterminer si elles seront utiles ou non, mais je pense que vous auriez peut-être pu
23 protéger le témoin en passant à huis clos partiel.

24 Vous savez, de toute façon, je connais ce sujet depuis fort longtemps, vous savez
25 d'où je viens, donc je trouve qu'on aurait dû prendre en compte les sensibilités
26 culturelles du témoin, parce que je trouve que poser des questions à une femme, des
27 questions aussi brutales, je pense qu'on aurait pu faire ça de façon plus... plus
28 diplomate parce que c'est quand même un sujet très sensible. Donc, je trouve ça un

1 peu gênant de demander tout cela en audience publique à quelqu'un. Je trouve qu'on
2 aurait dû passer à huis clos partiel. Enfin, ma collègue, de toute façon, est spécialiste,
3 elle connaît bien ces sujets, mais, donc, j'espère que M^{me} Massidda va prendre mes
4 réserves avec toutes... avec toute la justification que je souhaite y apporter. Enfin,
5 vous...

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:00:53] Maître Taku, merci
7 de nous avoir avertis de cela, mais je pense que le problème qui existe, certes, a été
8 atténué par... — et très justement, d'ailleurs — par les mesures de protection qui sont
9 mises en œuvre. Donc, le témoin, certes, dépose, mais elle dépose à visage couvert.

10 Madame Massidda, voulez-vous ajouter quoi que ce soit ?

11 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [13:01:29] Nous aimerions ajouter quelque chose.
12 Un petit commentaire.

13 Je comprends bien ce que voulait dire M^e Taku, et ça portait sur les questions posées
14 par M^e Adong au témoin, mais j'aimerais dire au compte rendu la chose suivante : en
15 tant qu'avocats, nous posons des questions, questions à une personne qui est un
16 client, de plus, qui est une victime participante. Sachez qu'on prend tout cela en
17 compte. Nous comprenons bien qu'il y a risque de retraumatisation, c'est d'ailleurs
18 pour cette raison que M^e Adong, qui est avocate ougandaise, a posé les questions,
19 parce qu'elle connaît bien, justement, la culture ougandaise et elle savait quel genre
20 de question elle pouvait poser au témoin et quel genre de question elle ne pouvait
21 pas poser aux questions (*phon.*). Donc, nous avons fait tout ce qui était en notre
22 mesure pour que le témoignage se passe bien.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:02:17] Eh bien,
24 Maître Taku, je vois que vous avez votre réponse et nous allons, maintenant, profiter
25 de la longue pause déjeuner jusqu'à 14 h 30.

26 Nous nous reverrons à 14 h 30. Merci.

27 M^{me} L'HUISSIER : [13:02:34] Veuillez vous lever.

28 (*L'audience est suspendue à 13 h 02*)

1 *(L'audience est reprise en public à 14 h 32)*

2 M^{me} L'HUISSIER : [14:32:31] Veuillez vous lever.

3 Veuillez vous asseoir.

4 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

5 M^{me} HOHLER (interprétation) : [14:32:48] Nous avons M^{me} Colleen Gilg comme
6 nouveau visage avec l'Accusation.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:33:06] C'est un petit peu...
8 cela suscite la confusion en quelque sorte.

9 Maître Obhof, vous avez la parole.

10 M. OBHOF (interprétation) : [14:33:14]

11 Q. [14:33:17] Bonjour, Monsieur le témoin *(phon.)*, j'espère que vous avez bien
12 déjeuné. Je pense que nous serons en mesure de terminer autour de 18 heures de...
13 de votre heure, aujourd'hui.

14 Madame le témoin, après deux jours où les groupes se sont séparés, vers où vous
15 êtes-vous dirigés ?

16 R. [14:33:49] Après les deux jours, lorsque les groupes ont éclaté, nous nous sommes
17 dirigés à pied dans une direction. Nous nous sommes dirigés vers Kitgum. Vous
18 savez, lorsque vous marchez dans la brousse, vous marchez, vous ne savez pas
19 exactement où vous allez.

20 Q. [14:34:12] Je voudrais maintenant faire référence à l'onglet 3, page 1376 et 1377.

21 Est-ce que vous êtes allée à Teso juste après avoir été enlevée, Madame le témoin ?

22 R. [14:34:37] Nous sommes allés dans cette direction, mais nous ne sommes pas
23 arrivés jusqu'à Teso.

24 Q. [14:34:45] Est-ce que vous avez jamais rencontré Charles Tabuley et son groupe ?

25 R. [14:34:56] Nous avons rencontré Charles Tabuley.

26 Q. [14:35:00] Et combien de temps s'est écoulé entre le moment où vous avez
27 rencontré Charles Tabuley et le moment où vous avez été enlevée, Madame le
28 témoin ?

1 R. [14:35:14] Je ne me souviens pas. Je ne me souviens pas de la durée exacte, mais
2 une semaine, au maximum.

3 Q. [14:35:33] Et vous êtes restés avec Charles Tabuley pendant environ deux
4 semaines ; c'est bien cela ?

5 R. [14:35:40] Non, ça n'est pas exact.

6 Q. [14:35:48] Donc, ce qui figure dans votre déclaration à la police de 2013 est
7 incorrect, c'est-à-dire que vous étiez avec Charles Tabuley pendant deux semaines ?
8 Ça n'est pas exact ?

9 R. [14:36:07] Oui, effectivement, ça n'est pas exact. Nous ne sommes pas restés avec
10 eux ; nous les avons rencontrés, mais nous ne sommes pas restés avec eux.

11 Q. [14:36:18] Madame le témoin, sans faire mention de nom, comment se fait-il qu'on
12 vous a donnée à la personne n° 1 ?

13 R. [14:36:35] Le jour où nous avons été enlevés, lorsque nous sommes arrivés au
14 point de rendez-vous, où nous avons rencontré les autres commandants qui nous
15 attendaient, c'est l'heure (*phon.*) où ce commandant n° 1, après avoir parlé aux gens,
16 que le commandant n° 1 a envoyé ses gardes du corps et... et a demandé qu'on
17 m'emmène chez lui. Ils m'ont emmenée chez lui comme baby-sitter. Lorsqu'ils m'ont
18 emmenée chez lui comme baby-sitter, je suis restée dans sa maison jusqu'à ce que
19 finalement je m'enfuie.

20 Q. [14:37:27] Donc, dans votre déclaration à la police de 2013, ce que... lorsque vous
21 dites que vous avez choisi une chemise qui appartenait à la personne n° 1 et que
22 Charles Tabuley vous a donnée à lui en tant que son épouse... vous a donnée à la
23 personne n° 1, et... en tant que son épouse, tout cela est inexact, n'est-ce pas ?

24 R. [14:37:57] Effectivement, ça n'est pas exact. Ils n'ont pas retranscrit correctement
25 ce que j'ai dit.

26 Q. [14:38:08] Combien d'autres épouses est-ce que la personne n° 1 avait ?

27 R. [14:38:23] La personne n° 1 avait 11 épouses.

28 Q. [14:38:32] Donc, le rapport de la police et non pas la déclaration que vous avez

1 faite au titre de la règle 68, est exact ? Le rapport de police déclare qu'il avait plus de
2 dix... qu'il en avait plus de dix, si je me souviens bien. Le rapport de police parle de
3 12.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:38:58] Peut-être que vous
5 pourriez citer le paragraphe exact, c'est le paragraphe 58, paragraphe 58 de cette
6 déclaration.

7 M. OBHOF (interprétation) : [14:39:09]

8 Q. [14:39:09] Madame le témoin, dans votre déposition, aujourd'hui, règle 68-3, vous
9 déclarez : « Nous étions tous ensemble, trois filles dans la maisonnée de la personne
10 n° 1, moi-même, une autre fille qui avait été enlevée à Pajule, qui avait à peu près
11 16 ans, avec un certain nom, et puis une jeune fille de 19 ans qui avait un nom
12 différent. Nous nous alternions toutes les trois pour coucher avec la personne n° 1.
13 Mais lorsque la personne n° 1 est morte — je ne mentionne pas le mois — je n'ai pas
14 été donnée à un autre commandant en tant qu'épouse, mais je suis restée avec
15 l'ancien... avec un autre ancien commandant. »

16 Est-ce que vous vous souvenez que cela vous a été relu par le Bureau du Procureur
17 et... est-ce que vous vous souvenez que cela vous a été relu avant que vous ne veniez
18 ici, Madame le témoin ?

19 R. [14:40:24] Oui, effectivement, je m'en souviens.

20 Q. [14:40:28] Pouvez-vous expliquer la différence ? La personne n° 1 n'avait que trois
21 épouses ici, or, vous nous dites aujourd'hui qu'il en avait 11, plus vous-même, 12,
22 dans votre... dans le rapport de police de 2013. Est-ce que vous pourriez expliquer
23 l'énorme différence entre 3 et 12, Madame le témoin ?

24 R. [14:41:01] J'ai fait cette déclaration, c'est-à-dire que la personne n° 1 avait
25 11 épouses, parce qu'ils m'ont demandé de donner le nombre d'épouses qu'avait la
26 personne n° 1 ; le nombre d'épouses moins moi-même. Il y en avait 11, plus moi, ça
27 fait 12. C'est pourquoi j'ai dit que nous étions trois et que nous nous alternions,
28 parce qu'au Soudan, au Soudan, nous étions trois et nous nous alternions... nous nous

1 alternions. Les autres épouses étaient restées avec d'autres commandants. Il les avait
2 laissées en charge d'autres commandants, c'est pourquoi j'ai dit cela.

3 Q. [14:41:56] Lorsque vous avez été interrogée en 2005 par le Bureau du Procureur,
4 est-ce que vous leur avez donné cette information ?

5 R. [14:42:04] Oui, je lui ai dit, je lui ai dit le nombre d'épouses qu'avait la personne
6 n° 1, ils m'ont posé la question, j'ai répondu, mais je ne leur ai pas donné cette
7 explication. Je n'ai pas expliqué la raison pour laquelle il n'y en avait que trois
8 d'entre nous à un moment donné, puisqu'ils m'ont demandé le nombre d'épouses
9 que la personne n° 1 avait, et je leur ai dit que ça faisait 11 plus moi-même, 12.

10 Q. [14:42:34] Madame le témoin, lorsque vous êtes allés au Soudan, où est-ce que
11 vous êtes allés, tout d'abord ?

12 R. [14:42:48] Lorsque nous sommes allés au Soudan, à la première occasion, nous
13 sommes passés par la route de Pajok, et le premier... le premier endroit où nous
14 sommes arrivés, c'était Katire.

15 Q. [14:43:09] Katire se trouve du côté est de la montagne, n'est-ce pas ?

16 R. [14:43:17] Oui, effectivement.

17 Q. [14:43:21] Combien de temps êtes-vous restés à Katire ?

18 R. [14:43:30] Nous sommes arrivés... nous sommes restés un mois, environ, à Katire.

19 Q. [14:43:45] Est-ce que vous pourriez estimer combien de temps s'est écoulé... s'était
20 écoulé depuis votre enlèvement, lorsque vous êtes arrivée pour la première fois au
21 Soudan ?

22 R. [14:44:04] Si je dois faire une estimation, à partir du jour où j'ai été enlevée et
23 jusqu'au jour où je suis entrée au Soudan, je dirais que ça a fait à peu près un mois et
24 demi.

25 Q. [14:44:24] Madame le témoin, alors que vous étiez à Katire, vous étiez blessée,
26 n'est-ce pas ?

27 R. [14:44:45] Oui, effectivement.

28 Q. [14:44:46] Vous avez parlé du Lutugu (*phon.*), de la... vous avez parlé de la tribu

1 lutugu, n'est-ce pas ?

2 R. [14:45:00] Oui.

3 Q. [14:45:01] Madame le témoin, les Lutugu n'étaient pas en bons termes avec l'ARS,
4 n'est-ce pas ?

5 R. [14:45:08] Non, ils n'étaient pas en bons termes.

6 Q. [14:45:11] Est-ce qu'il y avait d'autres tribus au Soudan qui n'étaient pas en bons
7 termes avec l'ARS ?

8 R. [14:45:31] Oui, il y avait d'autres tribus effectivement qui n'aimaient pas l'ARS.

9 Q. [14:45:36] Est-ce que ça vous a compliqué les choses, Madame le témoin, lorsque
10 vous avez essayé de prendre la fuite ?

11 R. [14:45:47] Oui. Cela a rendu ma fuite très difficile, en particulier du Soudan, parce
12 que, tout d'abord, je ne connaissais pas la langue. Et si j'avais connu la langue,
13 peut-être que ça aurait été un petit peu plus facile de prendre la fuite, parce que ces
14 gens n'ont pas de bonnes relations avec l'ARS. Si vous prenez la fuite et que vous les
15 rencontrez sur votre route, ils vous parlent dans leur langue et, si vous ne parlez pas
16 leur langue, ils vont vous tuer, parce qu'ils vont vous associer automatiquement avec
17 l'ARS.

18 Q. [14:46:32] Après Katire, vers où vous êtes-vous dirigée ensuite ?

19 R. [14:46:44] Après Katire, nous sommes allés dans un endroit qui est connu sous le
20 nom de Nsitu.

21 Q. [14:46:56] Et combien de temps êtes-vous restés à Nsitu, Madame le témoin ?

22 R. [14:47:09] Nous sommes restés à Nsitu pendant deux mois environ.

23 Q. [14:47:17] Combien de temps est-ce que cela vous a pris de vous rendre de Katire
24 à Nsitu ?

25 R. [14:47:31] Je ne me souviens pas du nombre exact de jours que cela nous a pris
26 d'aller d'un... d'un endroit à l'autre, de Katire à Nsitu, parce qu'on marchait, puis on
27 s'arrêtait ; on trouvait un endroit, puis on s'arrêtait. On pouvait s'arrêter deux ou
28 trois jours, et puis ensuite on poursuivait notre route. Donc, je ne sais pas exactement

1 combien de jours ça nous a pris d'aller d'un endroit à l'autre.

2 Q. [14:48:04] Comment est-ce que vous vous déplaçiez de Katire à Nsitu ?

3 R. [14:48:17] Nous sommes allés de Katire à Nsitu à pied. Il y a un sentier que nous
4 suivions. Je ne sais pas si ces pistes avaient déjà été créées ou d'autres les avaient
5 créées. En tout cas, nous suivions ces sentiers, parce que l'ARS était déjà, en quelque
6 sorte, installée dans cet endroit.

7 Q. [14:48:51] Est-ce que vous êtes... est-ce que vous avez traversé des déserts, des
8 jungles, des marais ? Comment est-ce que vous êtes arrivés à Nsitu, à quoi
9 ressemblait le paysage, Madame le témoin ?

10 R. [14:49:21] Le sentier que nous avons suivi était plein de pierres, de rochers, il y
11 avait de grands arbres. Nous montions en haut de montagnes ou de collines et puis
12 ensuite nous redescendions le long de pentes et puis nous retrouvions d'autres
13 sentiers jusqu'à ce que nous arrivions à l'endroit où nous nous rendions.

14 Q. [14:49:58] Et après Nsitu, Madame le témoin, où est-ce que vous êtes allés ?

15 R. [14:50:02] Nous sommes allés à un endroit près d'une rivière ou d'un lac, mais je
16 ne me souviens pas du nom de cet endroit.

17 Q. [14:50:18] Madame le témoin, est-ce que vous avez déclaré au Bureau du
18 Procureur que vous aviez passé deux mois... deux mois à Nsitu, lorsqu'ils vous ont
19 interrogée en 2005 ?

20 R. [14:50:43] S'ils ont indiqué 2005 dans la déclaration, eh bien, c'est ce que j'ai dit,
21 parce qu'il y a un certain nombre de personnes qui m'ont interrogée, je ne me
22 souviens pas de tous les détails de ce que j'ai dit.

23 Q. [14:50:57] Madame le témoin, à l'exception d'une personne... à l'exception de la
24 personne n° 1, qui est morte, je ne vois aucune mention de Nsitu dans votre
25 déclaration, à part votre déposition d'aujourd'hui.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:51:21] Mais vous lui avez
27 posé des questions là-dessus aujourd'hui.

28 M. OBHOF (interprétation) : [14:51:26] Oui.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:51:27] Peut-être, alors,
2 pourriez-vous... peut-être qu'on ne lui a pas posé suffisamment de questions en
3 détail sur ces déplacements.

4 M. OBHOF (interprétation) : [14:51:36]

5 Q. [14:51:36] Madame le témoin, lorsque vous parliez à la police en 2013, vous n'avez
6 pas fait mention de cela non plus. Mais est-ce que vous leur avez parlé du fait que
7 vous êtes allés à Lubangatek ?

8 R. [14:51:48] Je suis peut-être confuse. Je... je dois avoir oublié les noms des endroits.
9 Je pense que je voulais dire Nsitu, parce que je ne suis pas allée à Lubangatek à ce
10 moment-là. Nous sommes arrivés au Soudan et l'ARS avait été déjà chassée de
11 Lubangatek. Et Kony n'était plus à cet endroit.

12 Q. [14:52:15] Et comment savez-vous cela, Madame le témoin, que Kony avait... a été
13 chassé de Lubangatek ?

14 R. [14:52:23] Eh bien, nous parlions de cela. ils parlaient de cela lorsque nous étions
15 dans la brousse, alors que nous étions au Soudan ; certaines des autres personnes
16 disaient que « oh ! Lorsque nous vivions à Lubangatek, les choses allaient vraiment
17 très bien. Nous avons des greniers à blé, nous avons de la nourriture. C'était
18 vraiment comme avoir une maison. La vie était bonne. Parce que lorsque nous étions
19 à Lubangatek, nous avons une maisonnée permanente, nous avons tout. La vie était
20 plus facile. »

21 Q. [14:53:03] Madame le témoin, et Nsitu, ça ressemblait à quoi ?

22 R. [14:53:09] Nsitu, c'était un... c'était comme le Nord de l'Ouganda. C'est un joli
23 endroit, un bon endroit, ça n'est pas aussi rocheux que du côté Lutugu au Soudan, il
24 y a des arbres également. Les terrains herbeux ne sont pas... il n'y a pas autant de
25 broussailles, disons, pas autant d'arbustes, il faisait très chaud. Il y avait un certain
26 nombre d'animaux, des animaux qu'on pouvait chasser et manger.

27 Q. [14:53:53] Est-ce que c'était un supplément agréable à... une installation, plutôt,
28 agréable, où les gens pouvaient s'arrêter et puis ensuite repartir ? Est-ce que c'était

1 un endroit régulier où nous... où vous vous trouviez ?

2 R. [14:54:15] Est-ce que vous me posez une question au sujet du Soudan ?

3 Q. [14:54:19] Oui, mais je voulais parler de Nsitu.

4 R. [14:54:24] Oui, Nsitu, c'était... ça n'était pas un village où des maisons étaient
5 construites, il n'y avait pas de maisons en tant que telles. Vous ne pouviez pas entrer
6 dans une maison, mais il y avait des broussailles, des arbustes. Et donc, quand on
7 arrivait là, on pouvait utiliser cela pour construire des maisons. Donc, on parlait de
8 maison, mais ce n'était pas à proprement parler des maisons. Mais on en parlait
9 quand même comme de la maison parce que c'était l'endroit où nous étions installés.

10 Q. [14:55:06] Est-ce que vous êtes surprise d'entendre, Madame le témoin, que l'ARS
11 est arrivée à Nsitu, qu'elle est arrivée à Nsitu avant d'arriver à Lubangatek ? Est-ce
12 que cela vous surprend ?

13 R. [14:55:31] Si vous le dites, alors, vous vous trompez. Parce que, lorsque j'ai été
14 enlevée, nous sommes allés à Nsitu, on m'a emmenée à Nsitu. Mais avant mon
15 enlèvement, j'ai entendu dire qu'ils allaient au Soudan et qu'ils vivaient à
16 Lubangatek, qu'ils passaient Nsitu et allaient à Lubangatek.

17 Q. [14:56:01] C'était juste par pure curiosité, Madame le témoin. Est-ce que vous
18 savez où se trouve... et je... (*correction de l'interprète*) par pure curiosité, Madame le
19 témoin, est-ce que vous savez où Lubangatek se trouve précisément au Soudan ?

20 R. [14:56:21] Non, je ne suis jamais allée là-bas.

21 Q. [14:56:25] Nous avons parlé un petit peu, Madame le témoin, de la photographie
22 d'Otti et les publicités que vous voyiez et qui montraient son visage. Est-ce qu'il y
23 avait des photos similaires, des publicités similaires avec Joseph Kony ?

24 R. [14:56:47] Oui, oui. Il y avait également Joseph Kony.

25 Q. [14:56:57] Est-ce que ces photos étaient distribuées partout dans le camp ou bien
26 est-ce qu'on les accrochait sur des tableaux d'affichage ou sur les maisons des gens ?

27 R. [14:57:20] Les photos n'étaient pas distribuées à tout le monde dans le camp. Les
28 photos n'étaient pas... n'étaient pas accrochées sur les murs des maisons des gens,

1 non plus. Mais nous les avons vues lorsque certains musiciens, des musiciens qui
2 chantaient au sujet de la paix, ils avaient un écran, ils avaient... ils ont fait passer un
3 film et, dans le film, il y avait Kony qui parlait, une photo de Kony et aussi la photo
4 d'Otti, et Otti qui parlait également. C'est comme ça que j'ai vu Kony et les photos...
5 les photos de Kony et d'Otti.

6 Q. [14:58:03] En ce qui concerne votre réhabilitation, Madame le témoin, est-ce
7 qu'une partie du programme consistait à parler avec d'autres anciennes... d'autres
8 personnes qui avaient été enlevées au sein d'un groupe, parler de vos expériences ?

9 R. [14:58:34] Non. À World Vision, eh bien, il y avait des gens qui venaient nous
10 parler de World Vision. Ils nous donnaient des conseils sur la manière de vivre et
11 nous parlions des choses que nous avons vécues, nous discussions de nos
12 expériences, comment nous nous étions rencontrés, ce qui s'était passé. Nous
13 parlions de choses, nous parlions de nos expériences.

14 Q. [14:59:29] Votre déclaration à la police de 2013, pourquoi est-ce que vous l'avez
15 faite ? Pourquoi est-ce que vous avez fait une déclaration supplémentaire ?

16 R. [14:59:48] Ils m'ont appelée et ils m'ont dit qu'il y avait une organisation qui était
17 venue de Kampala et que l'organisation voulait me parler. L'organisation se trouvait
18 au commissariat de police, donc, j'y suis allée. Au village, il y avait un certain
19 nombre d'organisations qui venaient... qui venaient chercher les personnes qui
20 revenaient de la brousse. Ils demandaient aux personnes qui revenaient de la
21 brousse si ces personnes voulaient de l'aide, et on allait les aider. Ces groupes
22 venaient vous interroger, vous poser des questions et vous demander ce qui s'était
23 passé, et cetera. Et ensuite, une autre organisation venait, invitait aussi les personnes
24 revenues de la brousse, et on répétait nos histoires à nouveau.

25 Q. [15:00:47] Est-ce que vous vous souvenez quel groupe vous a appelée en 2013 au
26 commissariat de police ?

27 R. [15:00:54] Je ne m'en souviens pas, mais c'est la police qui est venue, qui a
28 demandé où je me trouvais. Donc, ils sont allés... ils sont venus me chercher, m'ont

1 emmenée au poste de police, et ont ensuite commencé à enregistrer l'interview.

2 Donc, c'est bel et bien la police qui est venue me chercher.

3 Q. [15:01:22] Désolé, je voudrais que les choses soient bien claires. Donc, c'est
4 l'organisation qui vous a appelée au téléphone ou est-ce que c'est la police qui est
5 venue vous chercher, vous en parler, vous amener sur place et ensuite, vous avez fait
6 votre déclaration. J'aimerais donc savoir si c'est l'ONG... l'organisation qui vous a
7 appelée d'abord ou la police ?

8 R. [15:01:46] L'organisation est allée voir la police, et la police est venue me voir, moi,
9 et ils m'ont dit qu'ils avaient besoin de moi au poste de police parce qu'il y avait une
10 organisation présente dans ce poste de police qui voulait me parler. Donc, ils sont
11 venus me chercher, m'ont emmenée au poste de police et j'ai rencontré les membres
12 de cette organisation, et... qui m'ont dit, d'ailleurs, qu'eux aussi faisaient partie de la
13 police.

14 Q. [15:02:27] Est-ce que vous avez obtenu des documents de ces... de ces personnes ?

15 R. [15:02:40] Non. Rien du tout.

16 Q. [15:03:06] Madame le témoin, peut-être que ceci va évoquer quelque chose ou ça
17 ne va rien évoquer du tout, mais est-ce que cela avait à voir avec l'affaire Thomas
18 Kwoyelo ou le retour de Caesar Akello (*phon.*) ?

19 R. [15:03:35] Ce n'est pas ce que j'ai compris. D'après ce que m'a dit la police, ils
20 étaient venus pour une enquête, je ne sais pas laquelle. Je ne sais pas pourquoi ils
21 voulaient obtenir une déclaration de ma part. Je ne sais pas dans quel but ma
22 déclaration allait être utilisée. Je ne sais rien.

23 Q. [15:04:03] À part cet incident en 2013, à combien de reprises avez-vous fait ce
24 genre de choses ?

25 R. [15:04:23] Vous voulez dire faire une déclaration ?

26 Q. [15:04:27] Oui. Combien de fois avez-vous fait une déclaration écrite, déclaration
27 du style de celle que vous avez faite à la police en 2013 ?

28 R. [15:04:50] Eh bien, il n'y en a pas d'autre à part celle que j'ai faite à la police, il n'y a

1 pas d'autre déclaration écrite et signée. Mais en ce qui concerne les groupes qui sont
2 venus, il est vrai que parfois, ils nous disaient qu'ils voulaient fournir un soutien
3 psychologique aux personnes revenant de la brousse, et à ce moment-là, c'est vrai
4 que j'ai parfois signé des documents qu'ils m'avaient donnés.

5 Q. [15:05:21] Alors, en 2013, lorsque vous étiez au poste de police, il y avait d'autres
6 personnes comme vous qui étaient des personnes revenant de brousse, est-ce qu'ils
7 faisaient la même chose que vous ou est-ce qu'il n'y a que vous qui « ait » fait une
8 déclaration écrite ce jour-là ?

9 R. [15:05:41] J'étais seul.

10 Q. [15:05:53] Lorsque vous étiez en brousse, avez-vous rencontré une personne
11 appelée Buk Abudema, à un moment ou à un autre ?

12 R. [15:06:04] Oui, je l'ai rencontré.

13 Q. [15:06:11] Pourriez-vous nous dire où vous l'avez rencontré ?

14 R. [15:06:31] Je l'ai rencontré au Soudan. Quand l'ARS était au Soudan, elle était
15 regroupée, il n'y avait plus de petits groupes, tout le monde se déplaçait en un
16 groupe. Même les commandants, ils étaient tous ensemble avec le reste des troupes.
17 Mais lorsqu'on se posait (*phon.*) pour cantiner par exemple, là, les gens étaient
18 divisés en groupes pour faire la cuisine. Mais après, quand on repartait, on était en
19 un seul groupe.

20 Q. [15:07:08] Vous l'avez rencontré sur... vous l'avez rencontré à Nsitu ou à Katire ?

21 R. [15:07:16] À Katire.

22 Q. [15:07:18] Ce qui nous met à peu près mi-octobre ou mi-novembre, voire fin
23 novembre, lorsque Abudema, en 2003, était au Soudan, et non pas à Teso, n'est-ce
24 pas ?

25 R. [15:07:36] Oui.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:07:42]

27 Q. [15:07:44] Est-ce que vous vous souvenez exactement à quel moment vous l'avez
28 rencontré ?

1 R. [15:07:51] Non, je ne me souviens pas de la date exacte. On venait juste d'arriver
2 au Soudan ; c'était peu de temps après.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:08:07] Merci.

4 M. OBHOF (interprétation) : [15:08:28]

5 Q. [15:08:29] Madame le témoin, vous avez rencontré Mzee Kenneth Banya, n'est-ce
6 pas ?

7 R. [15:08:41] Oui, je l'ai rencontré.

8 Q. [15:08:48] Lorsque vous avez quitté Nsitu, où êtes-vous allée ? Est-ce que vous
9 vous en souvenez ?

10 R. [15:08:55] Je ne me souviens pas exactement où nous sommes allés ; on se
11 déplaçait. Je ne sais pas exactement où nous sommes allés.

12 Q. [15:09:17] Et vous vous êtes déplacés pendant combien de temps, est-ce que vous
13 vous en rappelez ?

14 R. [15:09:35] À peu près un mois.

15 Q. [15:09:45] Désolé, mais j'ai une question que j'aurais dû vous poser plus tôt.

16 À un moment ou à un autre, vous a-t-on expliqué pourquoi votre groupe est allé à
17 Tabuley... est allé avec Tabuley jusqu'au Soudan ? Est-ce qu'on vous l'a expliqué,
18 est-ce qu'on vous a donné une raison à un moment ou à un autre, ou est-ce que vous
19 l'avez appris ?

20 R. [15:10:19] Non, je ne l'ai pas appris. Mais Tabuley ne s'est pas déplacé avec nous
21 jusqu'au Soudan. Quand on l'a rencontré, on s'est séparés, et lui, il est reparti vers
22 Teso.

23 Q. [15:10:51] Avez-vous rencontré Thomas Kwoyelo à un moment ou à un autre ?

24 R. [15:11:01] Oui, je l'ai rencontré.

25 Q. [15:11:03] Vous souvenez-vous où vous l'avez rencontré ? À Katire, à Nsitu, en
26 Ouganda ?

27 R. [15:11:14] On a rencontré Kwoyelo à Katire. Et on a rencontré d'autres
28 commandants là-bas aussi.

1 Q. [15:11:32] Vous êtes sûre qu'à ce moment-là, lorsque vous êtes... « avez » passé par
2 Katire, Kwoyelo était au Soudan, au nord d'Alero ?

3 R. [15:11:55] Kwoyelo était en Ouganda, il est allé jusqu'au Soudan. Quand on est
4 arrivés au Soudan, d'autres groupes sont arrivés, ils nous ont trouvé là. Et c'est à
5 Katire qu'on s'est regroupés et qu'on est allés à Nsitu en un seul groupe.

6 Q. [15:12:23] Thomas Kwoyelo était-il toujours avec vous à tout moment lorsque
7 vous étiez à Nsitu ?

8 R. [15:12:40] Kwoyelo était avec nous depuis Katire jusqu'à ce qu'on aille à Nsitu. Et
9 puis on y est restés jusqu'à ce qu'on quitte le Soudan pour aller en Ouganda. On est
10 restés avec Kwoyelo longtemps, longtemps, mais je ne sais pas combien de temps.
11 Quand on est revenus en Ouganda, il était encore là, et c'était lui qui était le chef de
12 groupe.

13 Q. [15:13:08] Lorsque vous étiez à Nsitu, est-ce que vous étiez avec Joseph Kony ?

14 R. [15:13:23] Oui, on était ensemble.

15 Q. [15:13:25] Lorsque vous étiez à Nsitu avec Joseph Kony, avez-vous entendu
16 Joseph Kony à la radio, vers Noël 2003, exigeant que l'on fasse venir Thomas
17 Kwoyelo d'Ouganda pour qu'il vienne rendre compte... qu'il soit arrêté, qu'il vienne
18 rendre compte, qu'il soit arrêté et puni ?

19 R. [15:13:55] Je n'en ai pas entendu parler.

20 Q. [15:14:09] Dans votre déclaration, au paragraphe 54, vous dites que vous avez
21 peut-être rencontré Dominic Ongwen mais que vous n'avez pas vraiment vu son
22 visage — et ça, c'était deux mois après votre enlèvement. Donc, si je vous ai bien
23 comprise, vous auriez vu M. Ongwen alors que vous étiez à Katire. Donc, vous
24 seriez restée deux mois en Ouganda avant d'aller au Soudan ?

25 R. [15:15:00] J'ai vu Dominic quand j'étais au Soudan, vers Katire.

26 Q. [15:15:07] Combien de temps avez-vous passé avec M. Ongwen à Katire ?

27 R. [15:15:14] À peu près un mois. On a passé un mois à Katire et, ensuite, on est
28 partis avec eux jusqu'à Nsitu.

1 Q. [15:15:36] Lorsque vous étiez à Katire et à Nsitu, M. Ongwen était-il là de façon
2 permanente ?

3 R. [15:15:45] Oui.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:15:54] Maître Obhof.

5 M. OBHOF (interprétation) : [15:15:57] Allez-y.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:15:58]

7 Q. [15:16:00] J'ai votre déclaration sous les yeux, Madame le témoin, page 081, et je
8 vais donner lecture du paragraphe 54... non, 55 : « Je n'ai pas entendu parler
9 d'Odhiambo, de Dominic Ongwen ou d'Ocan Bunia. » C'est ce que vous avez dit à
10 l'Accusation. Vous n'aviez jamais entendu parler d'Odhiambo, Dominic Ongwen et
11 Ocan Bunia. Or, aujourd'hui, vous venez de nous dire que vous êtes restée au moins
12 un mois avec Odomi.

13 M. OBHOF (interprétation) : [15:16:49] Plutôt trois mois, parce que, d'après nos
14 tablettes, cela ferait trois mois, avec les mois passés à Katire et à Nsitu.

15 Q. [15:17:05] Pourriez-vous vous expliquer, donc, dans ce cas-là ?

16 R. [15:17:11] Je vous ai dit pourquoi j'étais avec Odomi. Quand on était à Katire et
17 qu'on était... se déplaçait en un seul groupe, c'est à ce moment-là que les
18 commandants en chef étaient là et un de mes collègues étaient en train d'essayer de
19 me dire « tiens, là, tous les commandants sont là, voilà Buk, voilà Odomi. » Donc,
20 c'est comme ça que je me suis rendu compte qu'Odomi était là.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:17:43]

22 Q. [15:17:43] Oui, mais alors, au paragraphe 54, même page, voici ce que vous dites
23 — je cite : « Je crois que j'ai rencontré Odomi une fois, en Ouganda... », donc,
24 d'ailleurs, déjà, on parle du Soudan et pas d'Ouganda... (*l'interprète se reprend*) là, on
25 parle d'Ouganda et pas du Soudan. Vous pourriez vous expliquer, s'il vous plaît ?

26 R. [15:18:16] J'ai peut-être fait une erreur. Je... j'ai oublié peut-être. Je ne me souviens
27 pas bien maintenant. Je ne sais plus si je l'ai rencontré au Soudan ou en Ouganda.
28 Mais bon, maintenant, je m'en souviens mieux, c'est au Soudan que je l'ai rencontré.

1 Si dans ma déposition (*phon.*) il est écrit que je l'ai rencontré en Ouganda, ben, c'est
2 écrit.

3 Q. [15:18:45] Vous dites aussi que — je cite : « Je n'ai jamais vu son visage et je ne
4 peux rien dire à son propos. » Bon, c'est le même paragraphe que celui que j'ai cité
5 précédemment, paragraphe 54. Alors, où est la vérité ?

6 R. [15:18:58] Non, c'est la vérité.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:19:02] Maître Obhof,
8 allez-y.

9 M. OBHOF (interprétation) : [15:19:04]

10 Q. [15:19:04] Donc, Madame le témoin, vous n'avez pas passé tout ce temps à Nsitu
11 avec M. Ongwen en sa présence ; ça, c'est faux, n'est-ce pas ?

12 R. [15:19:20] En effet.

13 M. OBHOF (interprétation) : [15:19:36] Je vais maintenant demander à ce que l'on
14 passe aux documents qui se trouvent à l'onglet 9.

15 Q. [15:19:44] Madame le témoin, il s'agit d'un rapport compilé par le Bureau du
16 Procureur après qu'ils vous ont rencontrée en juillet 2013. Donc, lorsque... on vous a
17 demandé : « Est-ce que vous connaissez le... l'accusé ? » P-0006 réplique : « Oui. » il
18 est déclaré : « Elle connaissait Ongwen, elle l'a rencontré quand elle était dans la
19 brousse. Elle pense qu'elle le connaît et qu'Ongwen connaissait son mari de brousse,
20 Ocitti Jimmy, très bien. » Et il s'agit maintenant du document UGA-OTP-0263-2701.

21 Donc, vous nous dites maintenant que, lorsque vous avez rencontré le Bureau du
22 Procureur en juillet 2015, vous avez dit que M. Ongwen vous connaissait bien, vous
23 le connaissiez.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:20:57] Non, enfin, ça
25 devient compliqué, là. Mais les choses sont simples. Ici, ce qui est dans le document
26 2701, c'est une citation du témoin. Je vais essayer de poser la question.

27 Q. [15:21:15] Madame le témoin, vous aviez rencontré deux personnes de
28 l'Accusation et il semble que vous ayez dit — et c'est verbatim sur ce document :

1 « Elle connaissait Ongwen du temps où Ongwen était dans la brousse, elle pense
2 qu'elle... elle pense qu'il la connaît, étant donné qu'Ongwen connaissait son mari de
3 brousse, Ocitti Jimmy, très bien. ».

4 Alors, où est la vérité, puisque ce que vous avez raconté aujourd'hui est un peu
5 différent ?

6 R. [15:21:50] C'est ce qui est écrit qui est correct.

7 M. OBHOF (INTERPRÉTATION) : [15:21:52]

8 Q. [15:21:53] Mais vous n'avez vu M. Ongwen qu'une fois, lorsque vous étiez dans la
9 brousse. Alors, comment est-ce que vous pouvez dire que vous l'avez connu lorsque
10 vous étiez en brousse ?

11 R. [15:22:19] On me l'a montré. On m'a dit « Ça, c'est Lapwony Odomi », il était
12 connu comme... sous ce nom-là et c'est sous ce nom-là que je l'ai connu. Et s'il écoute,
13 il va très bien savoir que la personne qui parle en ce moment, c'est la femme de
14 Lapwony n° 1.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (INTERPRÉTATION) : [15:22:47] C'est
16 intéressant, parce que connaître quelqu'un, visiblement, ça a toutes sortes
17 d'interprétations selon qui on est.

18 Donc, essayez de le clarifier, s'il vous plaît.

19 M. OBHOF (interprétation) : [15:23:07]

20 Q. [15:23:08] Vous étiez avec la personne n° 1 tout le temps, le lendemain de votre
21 enlèvement jusqu'à la mort de numéro 1. Ça, c'est bien vrai, n'est-ce pas ?

22 R. [15:23:21] Oui, on... j'étais avec lui.

23 Q. [15:23:37] Si la personne n° 1 et M. Ongwen étaient parfois dans la même zone
24 lorsqu'ils se déplaçaient, mais juste pour une journée, par exemple, comment
25 pouvez-vous envisager que M. Ongwen vous connaisse ?

26 R. [15:24:01] Non, il doit me connaître. Vous savez, les soldats, ils ont l'œil perçant, et
27 donc, il dit : « Oh ! Cette personne-ci, cette personne-là, elle a été enlevée ici, elle a
28 été enlevée là. » Ils ont l'œil.

1 Q. [15:24:51] Madame le témoin, comment est-ce que M. Ongwen et la personne
2 n° 1 pourraient, d'après vous, discuter de ce genre de choses s'ils ne se sont
3 rencontrés qu'une fois par hasard près de Katire ou en Ouganda, enfin, je ne sais
4 plus très bien où c'était, mais enfin, lors d'un déplacement où ils se seraient croisés et
5 rencontrés un peu au hasard.

6 R. [15:25:25] Mais ils savent communiquer entre eux, ils ont leur antenne et puis ils
7 se parlent. Nous, on ne sait pas comment ils communiquent entre eux, mais ils
8 communiquent par transmission et ils se comprennent très bien.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:25:44]

10 Q. [15:25:44] Mais pourquoi est-ce que vous pensez que Dominic Ongwen et la
11 personne n° 1 se connaissaient bien ?

12 R. [15:25:54] Je dis cela parce qu'un jour, l'une des épouses de la personne n° 1, qui
13 devait avoir à peu près 19 ans, je pense, m'a dit que la personne n° 1 a une autre
14 épouse qui est avec Dominic Ongwen. C'est comme ça que je savais qu'ils se
15 connaissaient.

16 M. OBHOF (interprétation) : [15:26:33] Pouvons-nous, s'il vous plaît, passer
17 rapidement à huis clos partiel ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:26:44] Huis clos partiel,
19 rapidement.

20 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 26) *(Reclassifié en partie en public)*

21 M. LE GREFFIER (interprétation) : [15:26:54] Nous sommes à huis clos partiel,
22 Monsieur le Président.

23 M. OBHOF (interprétation) : [15:26:59]

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:27:48] Passons en audience

1 publique.

2 *(Passage en audience publique à 15 h 27)*

3 M. LE GREFFIER (interprétation) : [15:27:51] Nous sommes en audience publique.

4 M. OBHOF (interprétation) : [15:27:54]

5 Q. [15:27:54] Nous sommes maintenant en audience publique et nous avons parlé de
6 certains sujets depuis une bonne vingtaine de minutes, et j'aimerais savoir la chose
7 suivante : pourquoi n'avez-vous pas dit, en 2005, au Bureau du Procureur ce qu'il en
8 était à propos de tout cela, alors que vous avez informé le Bureau du Procureur à
9 propos de tous ces éléments une fois la personne... une fois que la personne « se
10 soit » rendue en 2015 ?

11 R. [15:28:34] Vous pouvez répéter la question ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:28:36] Oui, la question est
13 fort compliquée.

14 M. OBHOF (interprétation) : [15:28:39] J'en suis parfaitement conscient.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:28:42] Découpez-la ;
16 commencez par la première partie et, ensuite, vous verrez comment poursuivre.

17 M. OBHOF (interprétation) : [15:28:51]

18 Q. [15:28:51] Donc, pourquoi n'avez-vous pas parlé de cette relation qui semblait si
19 étroite entre la personne n° 1 et Dominic Ongwen en 2005 ?

20 R. [15:29:07] Je ne leur ai pas dit.

21 Q. [15:29:11] Mais pourquoi avoir attendu 2015 ? Vous avez rencontré des
22 représentants du Bureau du Procureur en 2010 ?

23 R. [15:29:28] Je ne leur ai pas dit, parce que, même si je leur avais tout dit, si je leur
24 avais expliqué mes conditions de vie dans la brousse, on y serait encore. Il y a donc
25 certains détails que j'ai omis. Si j'avais tout raconté, il y aurait eu trop de choses à
26 dire.

27 Q. [15:30:00] Mais alors, au paragraphe 55 de votre déclaration, pourquoi avez-vous
28 dit ce que le juge nous a lu — je donne lecture : « Je n'ai jamais entendu parler

1 d'Odhiambo, de Dominic Ongwen ou d'Ocan Bunia » ?

2 R. [15:30:22] J'ai dit cela... j'ai dit que je ne connaissais pas ces gens-là, peut-être que
3 parce que, au moment où on m'a posé ces questions, j'étais fatiguée, je ne sais pas.

4 Q. [15:30:40] Ce matin, le Bureau du Procureur vous a demandé si vous aviez relu
5 votre déclaration et si votre déclaration correspondait à la vérité lorsqu'on était en
6 train de mettre en place les procédures règle 68-3. Comment se fait-il que vous
7 n'ayez pas informé la Cour de cela à ce moment-là ?

8 R. [15:31:09] C'était une erreur, une erreur.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:31:23] (*Intervention non*
10 *interprétée*)

11 M. OBHOF (interprétation) : [15:31:28] Mais je vais passer à autre chose.

12 Q. [15:31:34] Madame, vous nous avez dit aujourd'hui que vous aviez suivi une
13 formation militaire. Pourquoi se fait-il... Comment se fait-il que dans votre
14 formulaire de demande World Vision, à l'onglet 5, UGA-OTP-0163-0443, la première
15 page, non, excusez-moi, la deuxième page, page 0444, en ce qui concerne votre
16 expérience dans la brousse, il est dit : « A reçu une formation militaire », et puis, à
17 côté est indiqué « non ».

18 Madame le témoin, est-ce que vous avez suivi une formation militaire ou pas ?

19 R. [15:32:34] J'ai suivi une formation militaire.

20 Q. [15:32:37] Et à quel endroit avez-vous fait cette formation militaire ?

21 R. [15:32:44] Lorsque nous nous trouvions à Nsitu.

22 Q. [15:32:50] Et l'ARS n'avait pas de problème à vous former à la manière dont...
23 dont on utilise les armes militaires dans la... l'aile médicale ou parentale de l'ARS qui
24 héberge les épouses, les enfants et les malades ? Ils vous ont enseigné à utiliser les
25 armes alors que vous vous trouviez à Nsitu, Madame le témoin ?

26 R. [15:33:27] Non, il n'y avait pas de crainte à nous former.

27 M. OBHOF (interprétation) : [15:33:32] À moins que vous n'ayez d'autres questions à
28 poser, Monsieur le Président, Messieurs les juges, je vous souhaiterais une bonne

1 journée de 30 novembre.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:33:51] Merci, je crois que
3 j'en parlerai également. Merci, Maître Obhof.

4 Madame le témoin, j'aimerais vous adresser... nous... j'aimerais m'adresser à vous, —
5 pardon — au nom de la Chambre. Ceci conclut votre déposition. Au nom de la
6 Chambre, j'aimerais vous remercier d'avoir bien voulu être disponible pour cette
7 procédure de... du lieu de transmission. Vous avez aidé la Cour à parvenir à la
8 vérité. Nous vous souhaitons un bon retour chez vous.

9 Ceci conclut la déposition de ce témoin, l'audience d'aujourd'hui... Ceci conclut
10 également les audiences pour cette année.

11 J'aimerais saisir cette occasion pour remercier toutes les personnes présentes dans la
12 salle d'audience.

13 Au nom de la Chambre, j'aimerais tout d'abord remercier les parties et les
14 participants pour la manière très professionnelle dont ils ont... se sont acquittés de
15 leurs tâches, nous l'apprécions beaucoup, nous les jugeons ici, et la manière
16 respectueuse et correcte avec laquelle les parties et les participants s'adressent à la
17 Chambre et s'adressent les unes aux autres.

18 « Toutes » les remerciements au Greffe, qui permet que les procédures se déroulent
19 dans cette salle d'audience, au greffier d'audience, à l'huissier d'audience qui ont
20 permis que toute la procédure se déroule sans heurt.

21 Et puis des remerciements tous particuliers aux interprètes qu'on ne peut
22 qu'admirer pour le talent et la rapidité avec laquelle ils traduisent à partir de toutes
23 ces langues qui se structurent tellement différemment les unes des autres. Merci
24 beaucoup.

25 Je souhaite à tous une... des vacances reposantes.

26 Je sais bien que c'est un peu étrange, mais nous allons reprendre le 15 janvier 2018, le
27 15 janvier 2018 à 9 h 30, probablement avec P-0145.

28 M^{me} L'HUISSIER : [15:35:58] Veuillez vous lever.

1 *(L'audience est levée à 15 h 35)*

2 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

3 En application des instructions de la Chambre de première instance IX,

4 ICC-02/04-01/15-497, en date du 13 juillet 2016, la version publique reclassifiée et

5 moins expurgée de la transcription est enregistrée dans l'affaire.